

# **RETRAITE - Support de cours 3**

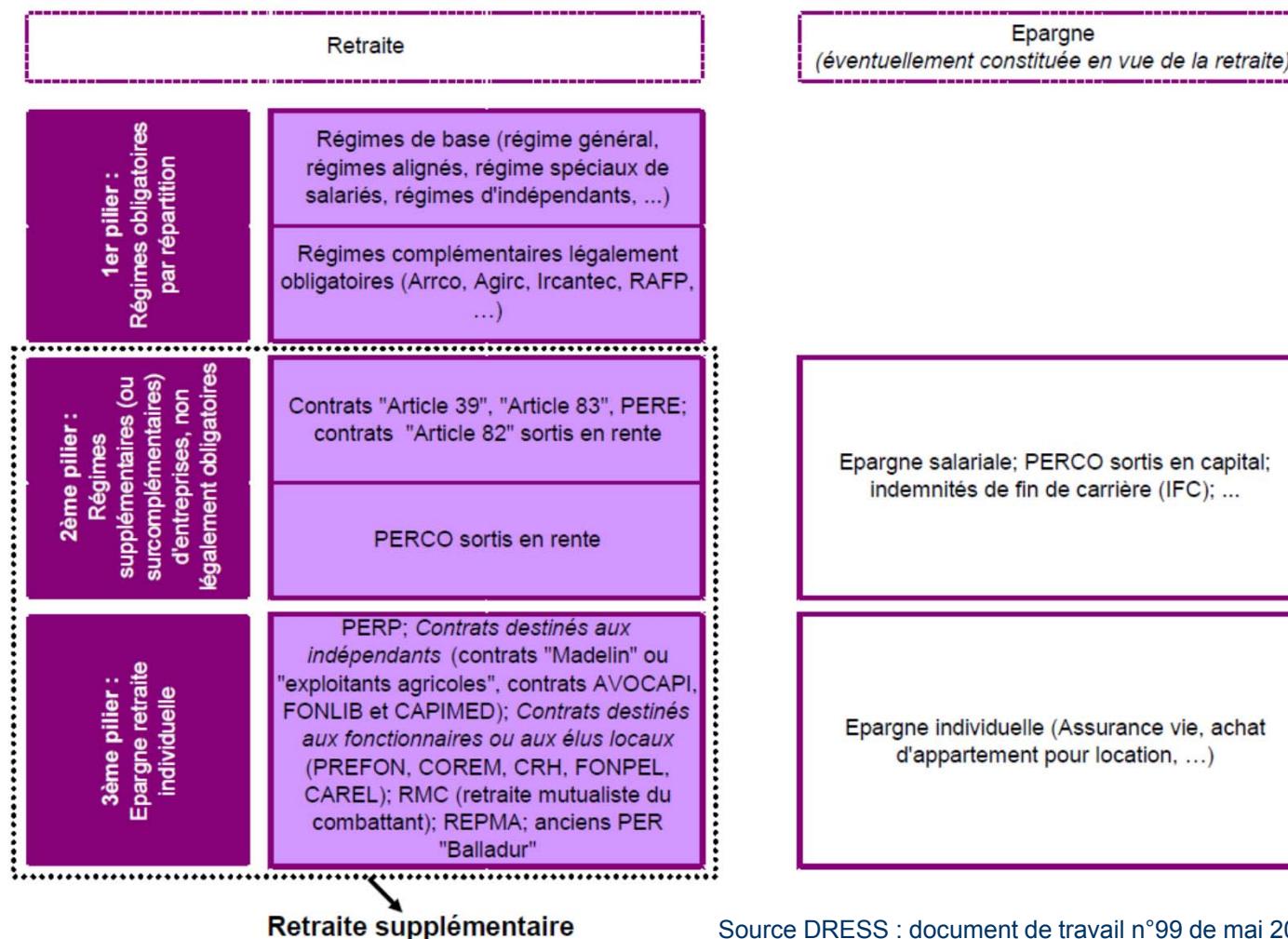
## **ISFA – Année 2013-2014**

## Plan du cours – 4 sessions

- Cours 1 (27 septembre 2013) :  
**Panorama de la retraite en France**
- Cours 2 (29 novembre 2013) :  
**Enjeux et évolutions des systèmes de retraite obligatoire**
- Cours 3 (2 décembre 2013) :  
**Retraite collective, Retraite individuelle et épargne Retraite (1)**
- Cours 4 (13 décembre 2013) :  
**Retraite collective, Retraite individuelle et épargne Retraite (2)**

## Une organisation en 3 piliers

Schéma - Les « trois piliers » du système de retraite



Source DRESS : document de travail n°99 de mai 2010

## Retraite collective, Retraite individuelle et épargne Retraite

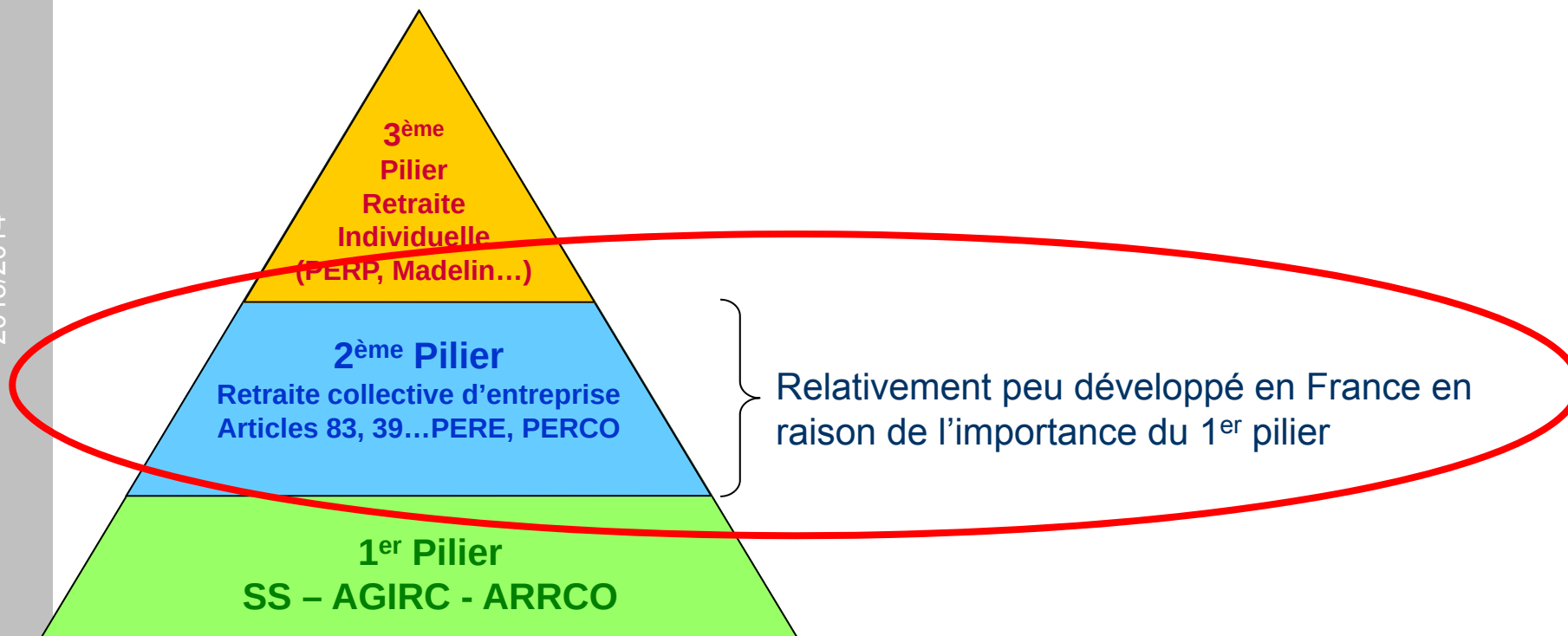
- **La retraite et épargne collective d'entreprise**
  - Articles 39, 82, 83, PERE et PERCO
  - Épargne retraite (PEE et PERCO)
  - Indemnités de Fin de Carrière
- **La retraite individuelle (PERP et Madelin)**

## Retraite collective, Retraite individuelle et épargne Retraite

### La retraite d'entreprise (2<sup>ème</sup> pilier)

- Type de régimes
- Mise en place
- Externalisation ou gestion en interne ?
- Comptabilisation
- Règles fiscales et sociales
- Indemnités de Fin de Carrière
- Epargne Salariale
- Evolutions réglementaires

## La retraite d'entreprise



## Les encours de la retraite supplémentaire

Dispositifs d'épargne retraite supplémentaire facultative en 2010 (mis à jour juin 2012)

|                                                                                                       | Montant total des encours en fin d'année (en millions d'euros) |                |                |                |                | 2010<br>en %  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
|                                                                                                       | 2006                                                           | 2007           | 2008           | 2009           | 2010           |               |
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>                   | <b>21 470</b>                                                  | <b>26 795</b>  | <b>28 698</b>  | <b>31 612</b>  | <b>34 400</b>  | <b>21,8%</b>  |
| PERP (1)                                                                                              | 2 373                                                          | 3 405          | 4 091          | 5 389          | 6 548          | 4,1%          |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL) (2) | 12 183                                                         | 16 443         | 17 614         | 19 134         | 20 481         | 13,0%         |
| RMC (retraite mutualiste du combattant) (2)                                                           | 6 877                                                          | 6 910          | 6 954          | 7 005          | 7 095          | 4,5%          |
| Autres contrats souscrits individuellement (3)                                                        | 36                                                             | 37             | 39             | 85             | 277            | 0,2%          |
| <b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>                           | <b>80 237</b>                                                  | <b>88 631</b>  | <b>102 987</b> | <b>116 760</b> | <b>123 691</b> | <b>78,2%</b>  |
| <b>Professions indépendantes</b>                                                                      | <b>14 826</b>                                                  | <b>17 165</b>  | <b>18 934</b>  | <b>22 746</b>  | <b>25 507</b>  | <b>16,1%</b>  |
| Contrats Madelin (1)                                                                                  | 12 612                                                         | 14 704         | 16 194         | 19 695         | 22 120         | 14,0%         |
| Contrats « exploitations agricoles » (1)                                                              | 2 214                                                          | 2 461          | 2 740          | 3 051          | 3 387          | 2,1%          |
| <b>Salariés (à titre collectif)</b>                                                                   | <b>65 411</b>                                                  | <b>71 466</b>  | <b>84 053</b>  | <b>94 013</b>  | <b>98 184</b>  | <b>62,1%</b>  |
| PERCO (4)                                                                                             | 761                                                            | 1 402          | 1 859          | 3 000          | 4 000          | 2,5%          |
| Contrats de type art. 39 du CGI (1)                                                                   | 21 460                                                         | 25 080         | 31 545         | 35 287         | 36 720         | 23,2%         |
| Contrats de type art. 82 du CGI (1)                                                                   | 3 050                                                          | 2 803          | 2 864          | 2 915          | 2 228          | 1,4%          |
| Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26) (1)                                                 | 35 323                                                         | 36 830         | 42 023         | 46 987         | 48 860         | 30,9%         |
| PERE (1)                                                                                              | 159                                                            | 208            | 257            | 334            | 418            | 0,3%          |
| REPMA (5), ancien PER « Balladur »                                                                    | 1 986                                                          | 2 086          | 2 126          | 2 156          | 2 268          | 1,4%          |
| Autres contrats souscrits collectivement (3)                                                          | 2 672                                                          | 3 057          | 3 379          | 3 334          | 3 690          | 2,3%          |
| <b>Ensemble des dispositifs de retraite supplémentaire</b>                                            | <b>101 707</b>                                                 | <b>115 426</b> | <b>131 685</b> | <b>148 372</b> | <b>158 090</b> | <b>100,0%</b> |

(1) : estimations après recalage des données des organismes d'assurances (sources FFSA et CTIP). Pour les art. 39, ces données incluent les préretraites pour les stés d'ass.

(2) : la série a été redressée à partir de données estimées.

(3) : champ non constant.

(4) : le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

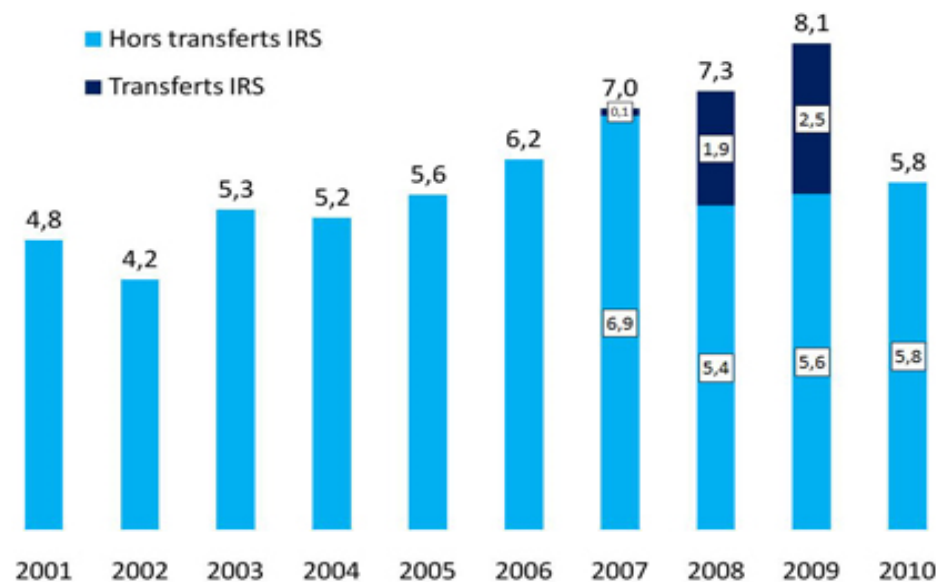
(5) : REPMA - régime de prévoyance de la mutualité agricole.

Champ : France ; contrats en cours de constitution et de liquidation au cours de l'année.

Source : Drees, enquêtes retraite supplémentaire facultative 2006 à 2010 - données AFG, FFSA et CTIP.

## La retraite d'entreprise

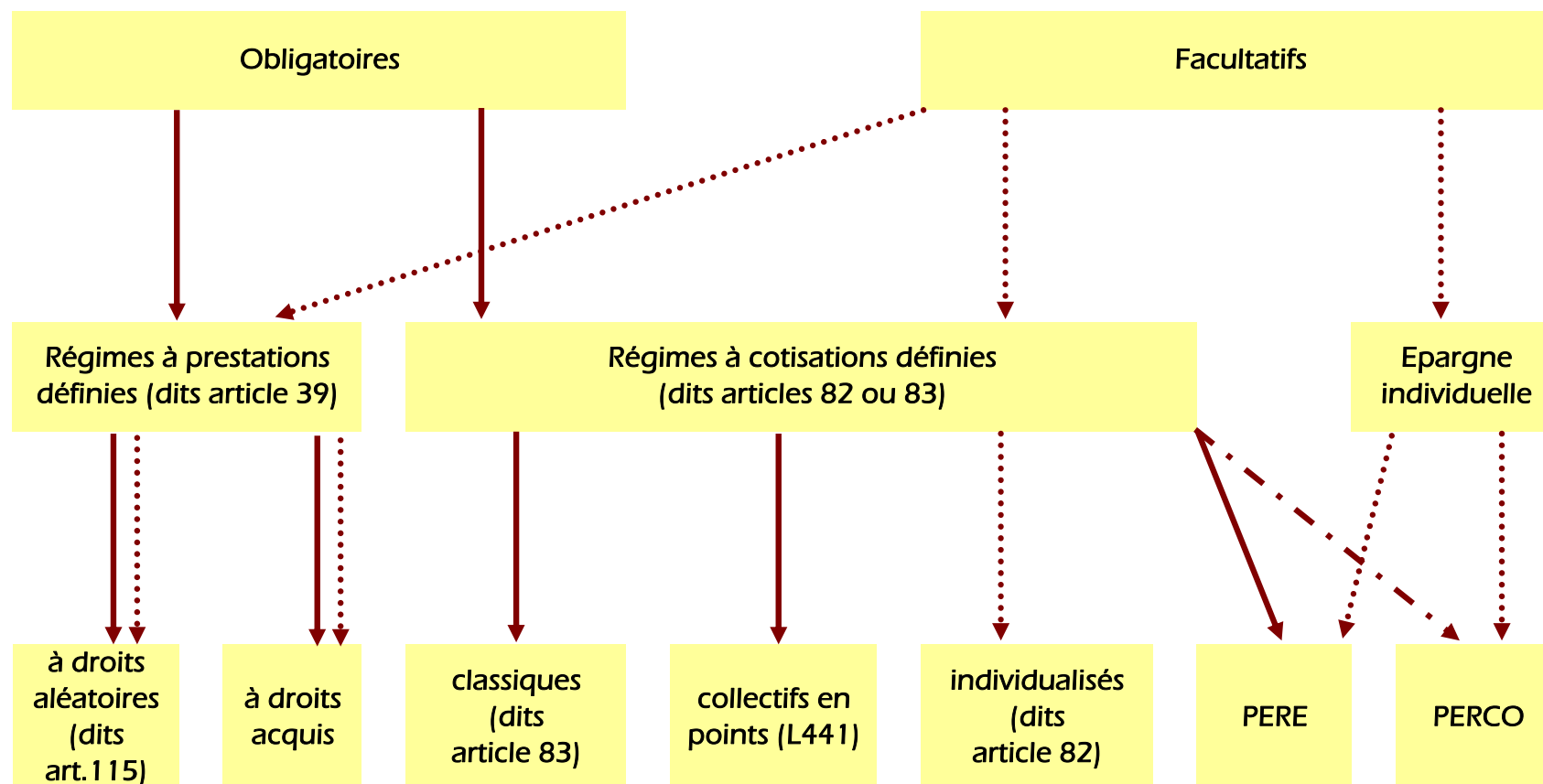
- Cotisations versées aux assureurs dans le cadre des contrats de retraite d'entreprise (en milliards d'euros)



- 3,8 Md€ de rentes versées en 2010
- 87,8 Md€ d'engagements fin 2010 (7% des PM d'assurance vie) – x2,1 en 10 ans : 45% pour les régimes à cotisations définies, 37% pour les prestations définies et 13% pour les IFC.



# 1. Les différents types de régimes de retraite d'entreprise



## Articles 39, 82, 83... un nom donnée à des régimes de retraite par référence à des articles du C.G.I.

- Article 39 du CGI :
    1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :
      - 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire. Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.
- ...

## Articles 39, 82, 83... un nom donnée à des régimes de retraite par référence à des articles du C.G.I.

- Article 82 du CGI :

Pour la **détermination des bases d'imposition** (sur le revenu), il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous **les avantages en argent ou en nature accordés** aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

...

## Articles 39, 82, 83... un nom donnée à des régimes de retraite par référence à des articles du C.G.I.

### • Article 83 du CGI :

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :

a) Les cotisations (...) de rachat (...).

b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire (...).

c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire (...).

1° quater Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire(... suivent les limites de déductibilité)

2° **Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire**, (...)

lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (...).

Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;

La limite mentionnée au deuxième alinéa est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié (PERCO) ;

## Et les « Article 115 » par référence audit article de la loi Fillon

- Article 115 de la loi Fillon :
  - I. - Le chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

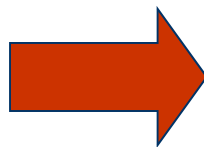
« Section 5

« Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise »

(...)

## Régimes à cotisations définies : définition

- Régime dans lequel le financement **est déterminé**, la prestation étant directement dépendante de l'effort global de financement réalisé.
- Le salarié se constitue un compte individuel de retraite, sur lequel figure l'épargne ou les droits accumulés année après année.
- Après versement du financement prévu, **l'entreprise est dégagée de tout engagement**, notamment sur le niveau ou l'évolution des prestations.



**Obligation  
de moyen**

## ***Régimes à cotisations définies : exemples***

- Entrent donc dans cette catégorie :
    - Les régimes « classiques », prévoyant un taux de cotisation proportionnel à tout ou partie des salaires, que les droits soient accumulés en capital, en rente ou en points
    - Mais aussi les régimes dont le financement serait :
      - Uniforme pour tous les salariés,
      - Fonction d'indicateurs annuels de l'entreprise...
- du moment que, une fois que le financement de l'exercice (dont le mode de calcul est déterminé dans l'accord) est réalisé, l'employeur n'a plus aucun autre engagement.

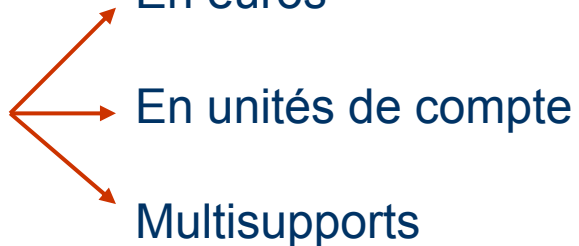
## ***Régimes à cotisations définies : principales caractéristiques***

Les régimes connus sous le nom de régimes « article 83 » :

- Ils sont obligatoirement en gestion externe, gérés en capitalisation.
- Ils sont à adhésion obligatoire pour les salariés (catégorie objectivement définie)
- Ils doivent comporter une participation « significative » de l'employeur (pouvant être de 100%)
- Ils sont obligatoirement en sortie en rente
- Aucune possibilité de rachat ou de perception d'un capital, sauf 5 cas dérogatoires (tolérance en cas de décès)
  - expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage;
  - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation ;
  - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
  - décès du conjoint ou du partenaire PACS
  - situation de surendettement de l'assuré
- Cas particulier du PERE : étage supplémentaire de cotisation facultative possible, alimenté par le seul salarié.



## Régimes à cotisations définies : les différents types de régimes

- Contrats d'épargne bloquée (*épargne convertie en rente à la liquidation*) :
  - Accumulation d'une épargne bloquée, transformée en rente viagère immédiate au moment de la retraite
  - En euros
  - En unités de compte
  - Multisupports
- Contrats de rente viagère différée (*contrat en pied de rente*) :
  - Transformation immédiate de chaque cotisation en éléments de rente viagère différée (le plus souvent en euros et garantis)
- Contrats en unités de rente (L441-1 - voir plus loin)
  - Transformation des cotisations en points, cumul annuel de ces points et revalorisation globale (par revalorisation de la valeur du point).

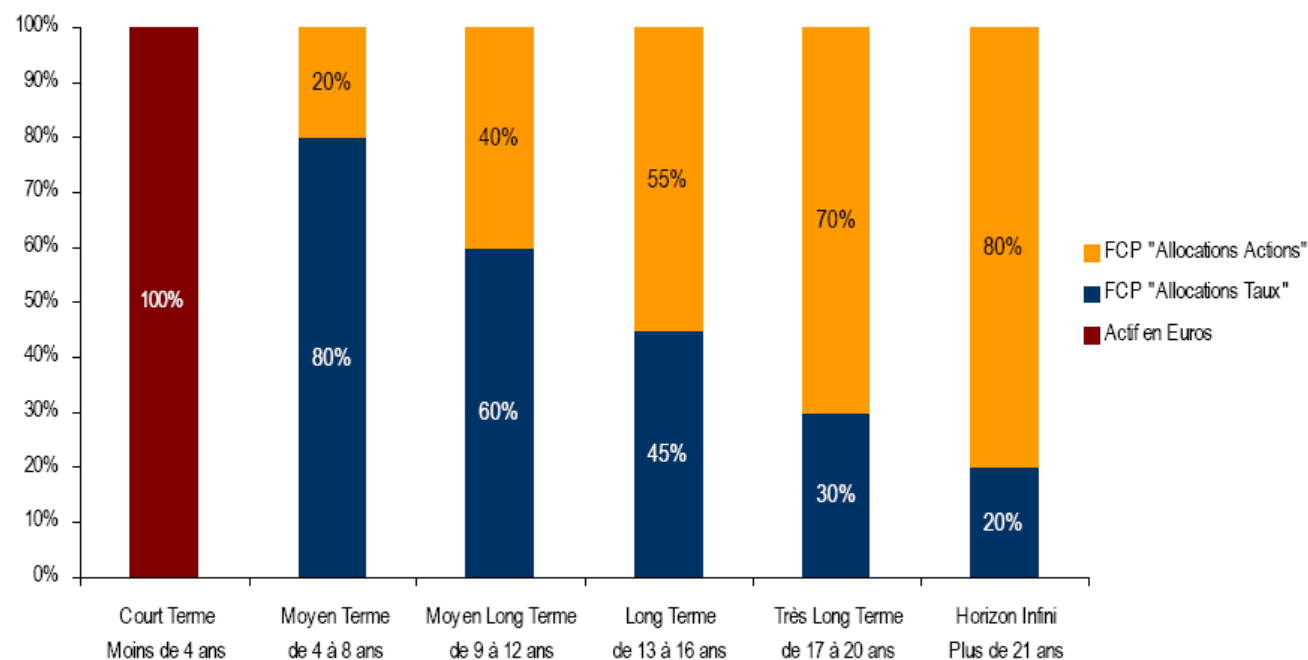
## *Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée*

### Phase d'épargne

- L'épargne peut être gérée :
  - « en euros », avec garantie de revalorisation minimale,
  - en unités de compte (parts de FCP)
  - Sur un contrat « multisupports » avec :
    - Choix collectif (l'entreprise choisit les fonds pour l'ensemble des salariés, le choix des supports pouvant être fixé en fonction de l'âge des salariés, avec arbitrage automatique en « gestion pilotée » ou « gestion à horizon »)
    - Choix individuel pour le placement de toutes les cotisations, ou de chacune des cotisations, avec éventuellement possibilités d'arbitrage sur les encours
  - Sur un contrat « multi-gestionnaires » ou « multidevises »

## Régimes à cotisations définies : *contrat d'épargne bloquée*

- Illustration du fonctionnement de la gestion financière par horizon
  - Régulièrement, la part des instruments les plus risqués est réduite au profit d'instruments moins volatils
  - Cette désensibilisation s'effectue par cession et rachat de fonds. La structure du portefeuille de chaque salarié évolue donc au fil du temps



## ***Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée***

### **Phase d'épargne**

- **La majorité des contrats est « avec contre-assurance »**
  - En cas de décès avant la liquidation, l'épargne constituée est versée à un bénéficiaire désigné (qui peut ne pas être le conjoint) sous forme de capital ou de rente
- **Certains contrats prévoient des garanties de prévoyance :**
  - Pour les contrats en unités de compte, garantie plancher en cas de décès (versement d'un capital minimum)
  - Exonération des cotisations en cas d'incapacité ou d'invalidité (le compte individuel du salarié sera alimenté de cotisations identiques à celles qu'il aurait versé s'il avait travaillé)
  - En cas de décès avant la liquidation, alimentation du compte de toutes les cotisations que le salarié aurait versé s'il avait cotisé jusqu'à la retraite.

 **Garanties souvent sur-tarifées par les organismes d'assurance et pas l'objet d'un contrat de retraite**

## ***Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée***

### Phase d'épargne

- Droits acquis en cas de changement d'employeur
  - Avec possibilité de laisser l'épargne dans le régime, ou
  - De la transférer dans un contrat de même type existant chez le nouvel employeur (clause obligatoire du contrat à compter 1<sup>er</sup> septembre 2007)
- Droits acquis en cas de fermeture du régime :
  - Il n'y aura simplement plus de nouvelles cotisations
  - L'épargne accumulée continue à être gérée comme avant

## Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée

### A la liquidation

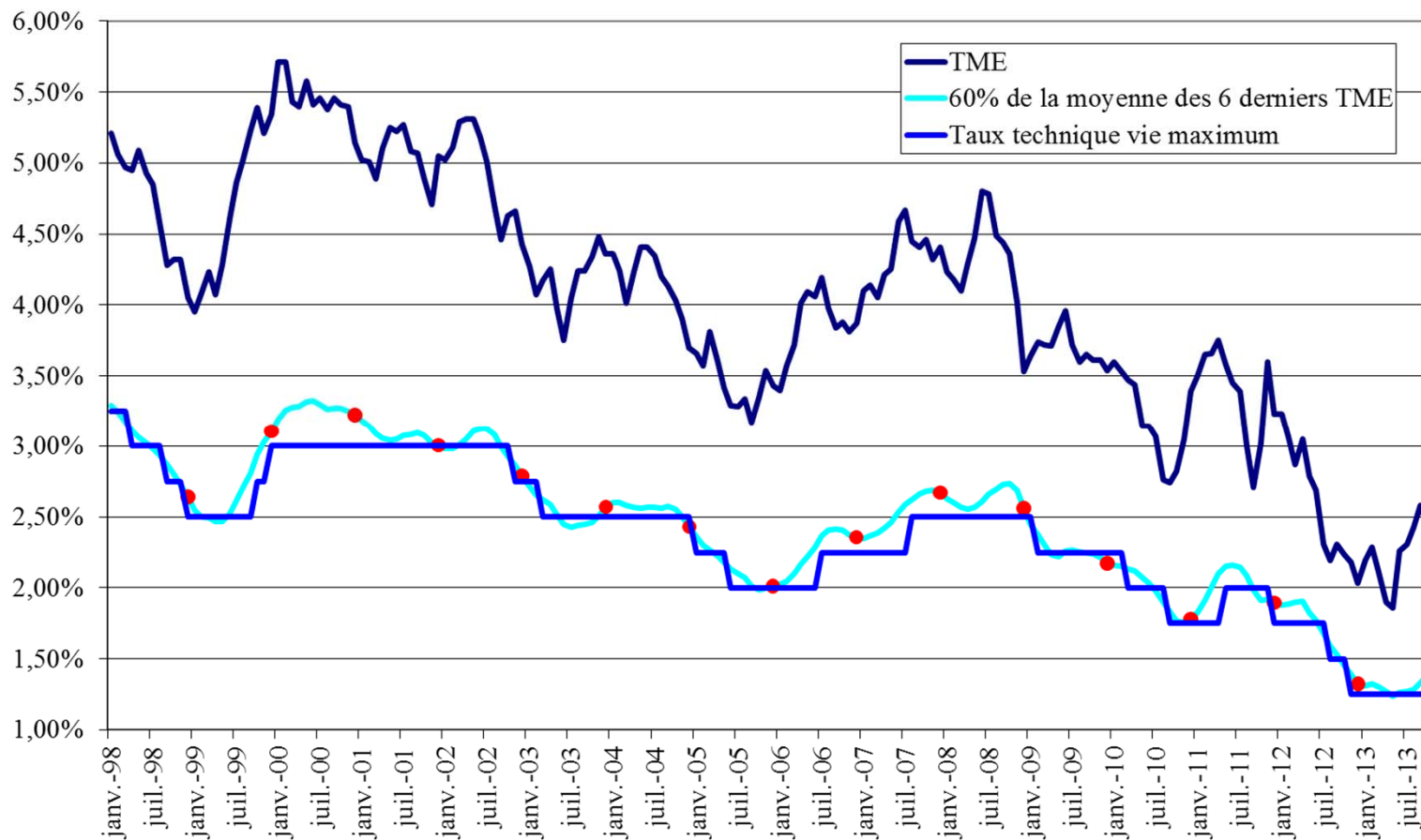
- L'épargne est convertie en rente viagère immédiate avec les paramètres techniques en vigueur à cette date (taux technique, tables de mortalité, type de rente) en vigueur à cette date : les bases techniques sont encadrées au niveau réglementaire..
- Cette rente est le plus souvent en euros, avec garantie de niveau voire de revalorisation minimale, mais (nouveau et encore exceptionnel en France) elle peut également être exprimée en unités de compte.
- A la transformation en rente, des options peuvent être offertes au salarié :
  - Périodicité de la rente (souvent fonction de son niveau)
  - Si rente en euros, niveau du taux précompté (dans la limite légale de 60% du TME)
  - Réversion (et choix du taux de réversion)
  - Part de rente certaine (et choix de cette durée dans la limite de l'espérance de vie du salarié à la liquidation moins 5 ans)
  - Garantie dépendance (accroissement de la rente en cas de dépendance)
  - ...

## Régimes à cotisations définies : les paramètres techniques

- **tables de mortalité:** TGF – TGH 2005 avec un tarif différencié hommes/femmes :
  - L'obligation de tarif unique hommes/femmes, applicable depuis le 21 décembre 2012 pour les contrats d'assurance de groupe, n'est pas applicable pour les contrats collectifs d'entreprise, pour lesquels une dérogation existe explicitement :
  - Le III. De l'article L111-7 du Code des assurances (sur la non discrimination hommes/femmes dans l'assurance) prévoit que : « *le présent article s'applique aux contrats d'assurance **autres** que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale (régimes collectifs d'entreprise), ainsi qu'aux opérations mentionnées à l'article L 322-2-2 du présent code (action sociale) qui en découlent directement* »

## Régimes à cotisations définies : les paramètres techniques

- **taux technique** : au maximum 60% de la moyenne des 6 derniers TME, arrondie par pas de 0,25% (article A 132-1-1 du code des assurances)





## ***Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée***

### Exemple du coût des options

- La transformation en rente est toujours réalisée dans le respect de l'équation suivante :

**Engagement de l'assureur = engagement de l'assuré**

Engagement de l'assuré = capital dont il dispose à la liquidation.

Engagement de l'assureur = versement de la rente, de façon viagère, avec toutes les options choisies par l'assuré (et les frais de gestion de cette rente).

## Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée

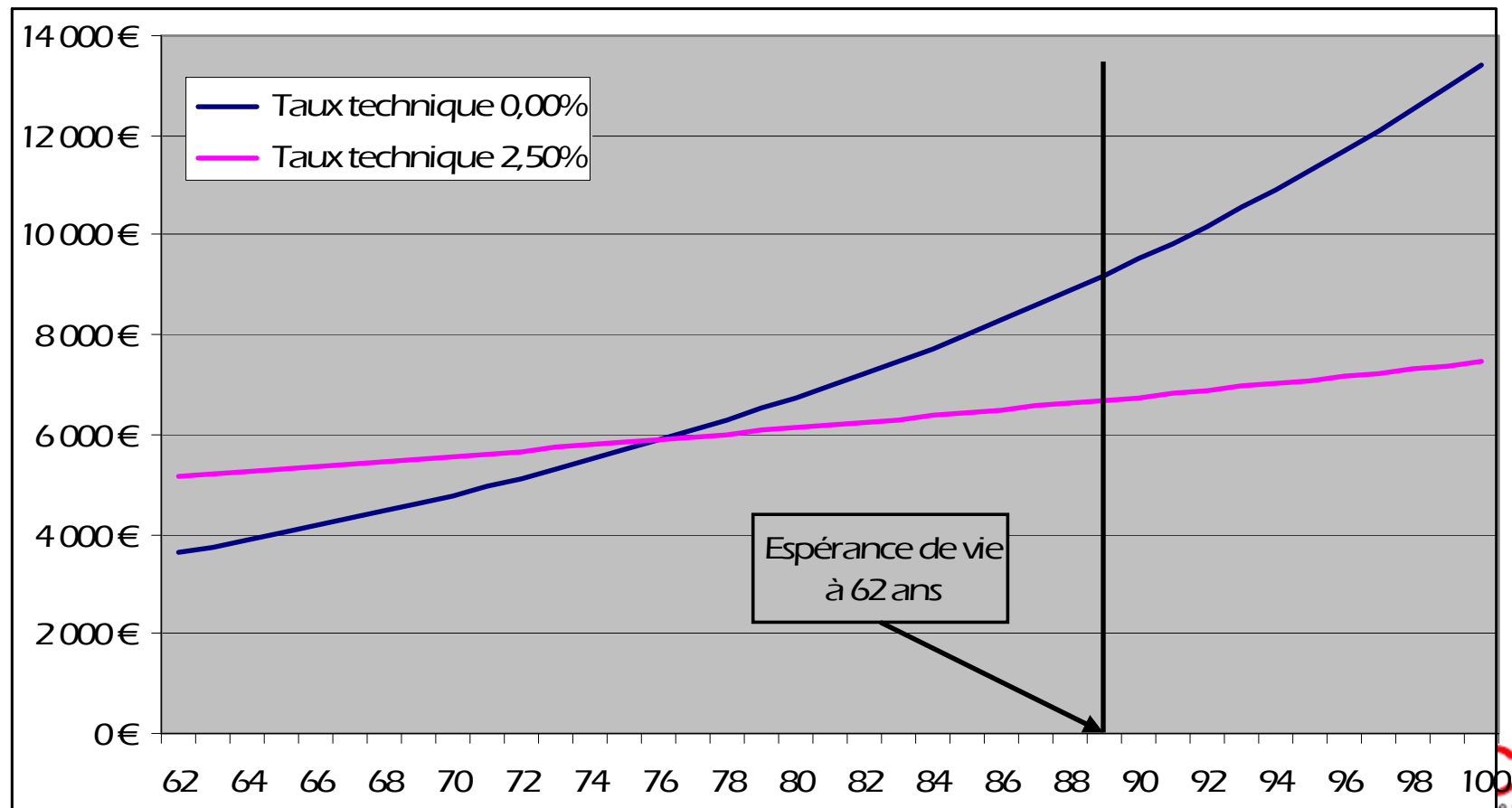
- Si un homme a accumulé un capital de 100 000 euros, et demande la liquidation de sa rente à 62 ans en 2015 (calculs avec la TGF-TGH2005 – frais 2%) :
 

|                                                                                       |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| – Rente sans réversion, annuelle échue, taux 2,50% :                                  | 5 250 € |
| – Rente sans réversion, trimestrielle échue, taux 2,50% :                             | 5 146 € |
| – Rente sans réversion, trimestrielle échue, taux 0,00% :                             | 3 629 € |
| – Réversion 60% conjoint 60 ans, taux 2,50% :                                         | 4 525 € |
| – Réversion 60% conjoint 40 ans, taux 2,50% :                                         | 3 859 € |
| – Réversion 60% conjoint 40 ans, taux 0,00% :                                         | 2 234 € |
| – Rente sans réversion, trimestrielle échue, taux 2,50%,<br>certaine pendant 10 ans : | 5 072 € |

## Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée

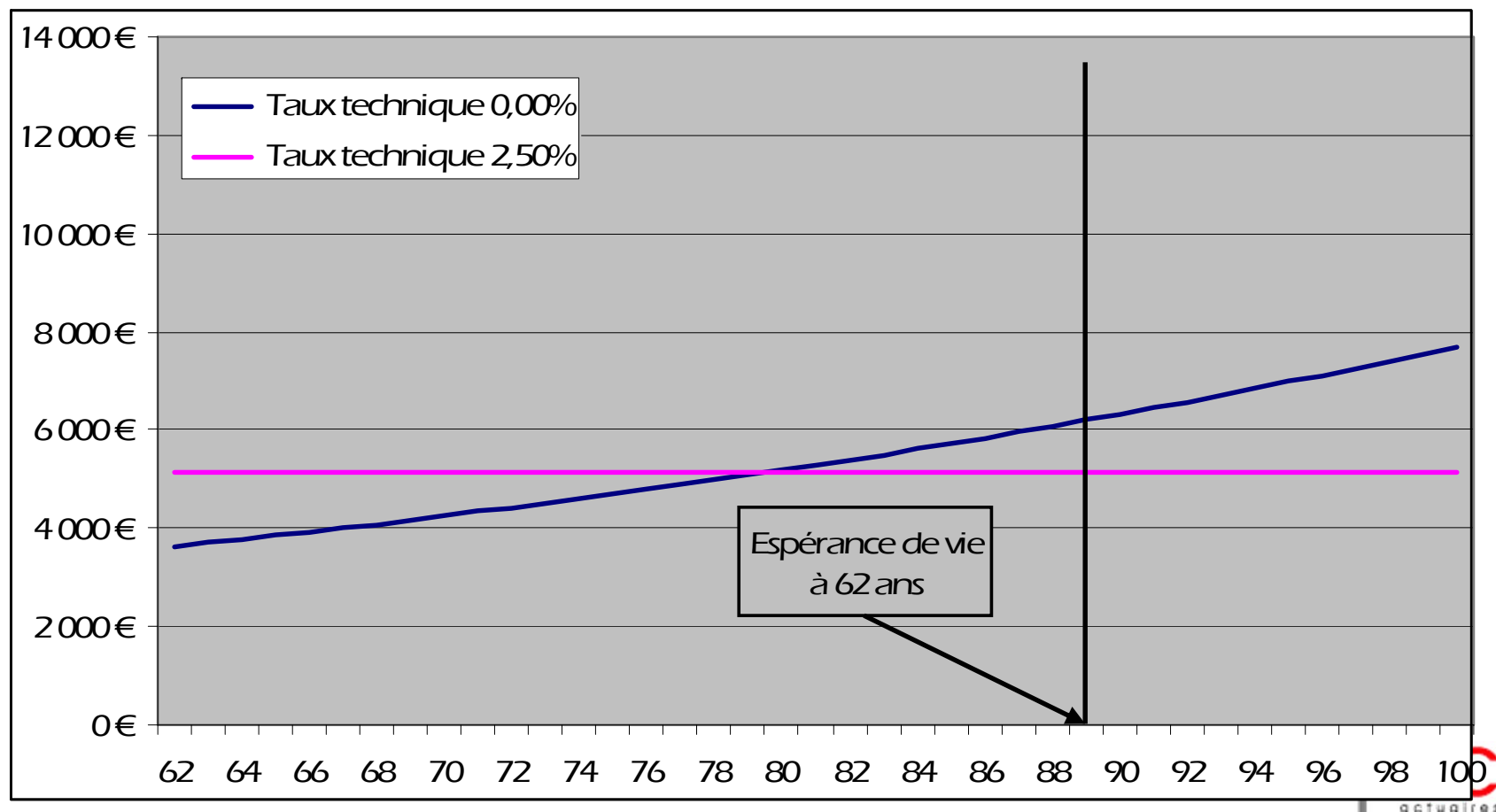
Le choix du taux d'actualisation à la date de liquidation

- Hypothèse : l'assureur distribue chaque année 3,50% de PB



## Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée

- Hypothèse : l'assureur distribue chaque année 2,00% de PB



## ***Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée***

### Après la liquidation

- La rente est le plus souvent exprimée en euros, avec garantie de niveau voire de revalorisation minimale. Son évolution réelle sera fonction des résultats **techniques et financiers** de l'assureur (avec possibilité de lissage des résultats via une provision pour participation aux excédents).
- Si elle est exprimée en unités de compte, chaque arrérage est fonction de la valeur de l'unité de compte au moment du versement – l'assureur n'a plus d'engagement financier, mais conserve l'engagement de versement viager.

## ***Régimes à cotisations définies : contrat d'épargne bloquée***

### Engagements de l'entreprise :

- Théoriquement limité au versement des cotisations (avec problèmes éventuels si l'entreprise souhaite remettre en cause le niveau de son financement)
- Mais si la gestion est réalisée uniquement en unités de compte par choix de l'entreprise (et avec cotisations salariales), risque de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise sur ses choix de gestion.  
➡ Conseiller à l'entreprise de laisser le choix aux salariés entre la gestion en euros et la gestion en unités de compte.

## ***Régimes à cotisations définies : rentes viagères différées***

### **Phase d'épargne**

- **Chaque cotisation est immédiatement transformée en élément de rente viagère différée, sur la base :**
  - d'un âge théorique de liquidation de la rente (en général 65 ans)
  - d'un taux technique de rente (souvent le maximum autorisé)
  - d'une table de mortalité (celle en vigueur à la date de transformation)
  - et d'une rente non réversible
- **Ces éléments de rente sont toujours exprimés « en euros »**
- **Difficulté :**
  - Les paramètres techniques évoluant dans le temps (taux technique et table de mortalité), le salarié va se retrouver avec des éléments de rente « par génération », évoluant différemment (du moins théoriquement).

## ***Régimes à cotisations définies : rentes viagères différées***

### **A la liquidation**

- La rente théorique est égale à la somme des éléments de rente accumulés.
- Si l'âge réel de liquidation n'est pas celui retenu lors de la transformation des cotisations, la rente est corrigée d'un facteur actuariel
- L'option réversion est généralement offerte au salarié. Le choix de la réversion entraîne également la correction de la rente d'un facteur actuariel fonction de l'âge du conjoint (et des ex-conjoints).



## ***Régimes à cotisations définies : rentes viagères différées***

### **Après la liquidation**

- La rente est exprimée en euros, avec garantie de niveau voire de revalorisation minimale.
- L'évolution réelle de chaque élément de rente déterminé avec les mêmes paramètres techniques sera fonction des résultats techniques et financiers de l'assureur sur ces rentes.
- Lorsque les éléments de rente ont été calculés sur des paramètres anciens (par exemple TV73-77 et taux technique 3,50% ou avec la TPG93 et un taux de 2,50%), ils ne sont dans la pratique plus revalorisés (jusqu'à ce que l'assureur ait absorbé l'impact sur les provisions du changement des paramètres techniques).

## Régimes à cotisations définies : rentes viagères différées

Après la liquidation

- Récupération par l'assureur des pertes dues à d'anciens paramètres techniques : rente versée à une femme de 70 ans de 1 000 €
  - Provision avec la TPG93 et un taux technique de 2,50% 14 638 €
  - Provision avec la TGF05 et le même taux technique 16 418 €
  - Différence 12,17 %

Lors de changements de table de mortalité, l'assureur a un certain nombre d'années pour remettre à niveau ses provisions mathématiques :  
il va utiliser ses résultats techniques et financiers pour cette remise à niveau avant de revaloriser la rente.

Dans l'exemple, avec un taux réel distribué de 4,50 %, si la rente n'est pas du tout revalorisée, la différence est absorbée par les résultats financiers en 7 ans.

## *Régimes à cotisations définies : avantages et inconvénients*

### ● Pour l'entreprise

#### – Avantages :

- Rémunération différée dans un cadre fiscal et social avantageux
- « Plus » pour le recrutement
- Pas de passif social
- Evolution du coût maîtrisée
- Financement partagé avec les salariés

#### – Inconvénients :

- Avantage difficile à remettre en cause une fois mis en place

### ● Pour le salarié

#### – Avantages :

- Droits acquis
- Droits transférables
- Effort d'épargne obligatoire
- Avantages fiscaux et sociaux

#### – Inconvénients :

- Niveau de la rente difficilement évaluable
- Efficacité seulement si de nombreuses années de cotisation

## Régimes collectifs en points : « Branche 26 » ou L441-1

- Fonctionnement, mesure de la mutualisation entre générations
- Les techniques de calcul des engagements, la fixation des paramètres de fonctionnement
- Les évolutions réglementaires récentes et prévisibles
- Risques, suivi et contrôle

## Régimes collectifs en points : présentation

- Régime régis par un chapitre spécifique de chaque code :
  - L441 pour le Code des Assurances,
  - L932-24 du Code S.S.,
  - L222-1 du Code de la Mutualité
- Régimes à gestion paritaire
- Régimes maintenant en capitalisation, qui peuvent être sur-provisionnés : la valeur inscrite au bilan de l'assureur est la valeur de l'actif financier (P.T.S.), l'engagement de l'assureur (P.M.T.) ne figurant qu'en annexe.

**Remarque :** les articles L441 et suivant du Code des Assurances ont été profondément modifiés en 2004, mais pas (complètement) les articles correspondants des Codes de la Sécurité Sociale et de la Mutualité. Ces régimes ne sont donc pas soumis aux mêmes règles en fonction de l'organisme d'assurance.

## Régimes collectifs en points : fonctionnement

Il s'agit de régimes en « points » (unités de rente), à gestion paritaire :

Les partenaires sociaux déterminent chaque année

- un prix d'achat du point (VA), unique quel que soit l'âge, ou différente par âge ou tranche d'âges
- une valeur de service du point (VS), obligatoirement unique pour les actifs et les pensionnés

Chaque individu est titulaire d'un compte de droits en points.

$$\text{Nombre de Points Acquis}_N = \text{Cotisation}_N / \text{VA}_N$$

$$\text{Rente}_N = \text{VS}_N * \text{Total des Points Acquis}$$

## Régimes collectifs en points : principe de mutualisation

- Mutualisation minimale entre les actifs et les retraités
  - Transformation des cotisations en points, **qui évoluent de manière identique avant et après la liquidation.**
- Cette mutualisation est plus ou moins importante en fonction des dispositions du régime :
  - Elle peut être réduite à la redistribution des résultats techniques et financiers,
  - Mais elle peut être aussi beaucoup plus large (régime de type ARRCO ou AGIRC)

## Régimes collectifs en points : niveau de mutualisation

- Mutualisation minimale : Coefficients correcteurs
  - nombre de points acquis fonction de l'âge au versement de la cotisation,
  - nombre de points servis fonction de l'âge de liquidation, de l'option réversion et de l'âge du conjoint.
- Mutualisation maximale :
  - nombre de points acquis identique quelque soit l'âge au versement de la cotisation,
  - nombre de points servis identique quelque soit l'âge de liquidation, la présence d'une réversion et l'âge du conjoint.
  - attribution de majorations pour enfants
  - attribution de points gratuits en cas de maladie et/ou de chômage...  
(possible seulement dans les mutuelles, car dans les cics d'assurance et les IP, il n'est pas possible d'attribuer des droits « gratuits »)



## Régimes collectifs en points : conditions de fonctionnement

- Code des assurances :  
Nouvelles règles issues de la réforme de juin 2004.
  - Créations de 3 nouvelles provisions techniques :
    - La PTS Complémentaire, (alimentée par les fonds propres de l'assureur, lorsque  $PTS < PMT$ , les fonds pouvant revenir à l'assureur si la PTS redevient supérieure à la PMT)
    - La PRE (provision pour risque d'exigibilité) et
    - La provision de gestion
  - La PTS est désormais capitalisée à taux nul (3,50% précédemment)
  - Impossibilité de baisser la valeur de service du point
  - Suppression de la contrainte de rendement minimal
  - Autorisation d'appliquer une valeur d'achat fonction de l'âge
  - Lissage sur 2 ans pour le calcul du TME, et prise en compte d'un taux égal à 75% du TME pour les 8 premières années (60% pour les engagements après 8 ans).
- Cette réforme n'a pas été totalement transposée au niveau des codes de la sécurité sociale et de la mutualité

## Régimes collectifs en points : conditions de fonctionnement

- Code de la Sécurité Sociale :
  - Nombre d'affiliés minimum de 1000,
  - Comptabilité spéciale par régime, actif cantonné,
  - Création d'une provision technique spéciale (PTS) inscrite au bilan recevant les cotisations et les produits financiers, et débitée des prestations versées,
  - Aucune contrainte de capitalisation de la PTS (3,5% jusqu'en 2005)
  - Calcul d'une provision mathématique théorique (PMT), représentative des engagements calculée depuis fin 2005 sur les mêmes règles que celles du code des assurances.
  - Lissage sur 2 ans pour le calcul du TME, et prise en compte d'un taux égal à 75% du TME pour les 8 premières années (60% pour les engagements après 8 ans).
  - Le rendement VS/VA doit être supérieur à 5% pour une liquidation à 65 ans sans réversion
  - La marge de solvabilité est égale à 4% du  $\text{Min}(\text{PTS}, \text{PMT})$

## Régimes collectifs en points : suivi et contrôle

- **Contraintes réglementaires**

- Taux de couverture PTS / PMT < 1
- Non Couverture de la marge de solvabilité pour l'organisme assureur.
- Risque de règles inadaptées.

- **Risques actif – passif**

- Risque de chute de la valeur des actifs.
- Risque de taux : cas où l'évolution du taux d'actualisation engendre une variation de la PMT non répercutée au niveau de la PTS.

- **Risque lié au rendement du régime**

- Cas d'un régime à adhésion facultative : si la mutualisation est extrême (valeur d'achat indépendante de l'âge), risque d'anti-sélection.
- Le rendement du régime en est affaibli... => Effet boule de neige

- **Risque de dérive de la mortalité**

- La réglementation impose le calcul de tables prospectives.
- L'organisme assureur peut utiliser une table d'expérience, s'il estime que la sous-mortalité du portefeuille engendre une sous-estimation de l'engagement.

## Régimes collectifs en points : suivi et contrôle

### Indicateurs :

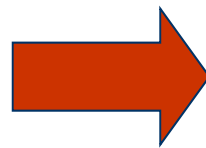
- Instantanés
  - Taux de couverture :  $PTS / PMT$
  - Actifs en valeur de marché /  $PMT$
  - Rendement du régime
  - Indicateurs financiers
- Prospectifs (les mêmes en projection)
- Sensibilité aux taux d'intérêt
  - Instantanée
  - A horizon un an
- Approche par Scénarios (stochastiques)
- Approche par Value at Risk

## Régimes à cotisations définies : résumé

|                             | Régimes à cotisations définies                                                                                                                                          |                                                                                   |                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | Epargne bloquée                                                                                                                                                         |                                                                                   | Rentes différées                                                                                                                                                              | En points                                                                                                |
|                             | En euros                                                                                                                                                                | En UC                                                                             |                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
| <b>Avant la liquidation</b> |                                                                                                                                                                         |                                                                                   |                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
| Accumulation                | Capital garanti                                                                                                                                                         | Unités de comptes                                                                 | Rentes différées                                                                                                                                                              | Points                                                                                                   |
| Taux minimum garanti        | Possible                                                                                                                                                                | Non                                                                               | Possible                                                                                                                                                                      | Possible                                                                                                 |
| Table de mortalité garantie | Non                                                                                                                                                                     | Non                                                                               | Oui                                                                                                                                                                           | Non                                                                                                      |
| PM                          | Capital garanti revalorisé                                                                                                                                              | Valeur des UC (aucune garantie de capital)                                        | PM des rentes différées avec taux technique garanti à l'origine et tables de mortalité imposées                                                                               | PM des rentes différées avec taux technique au moment du calcul et tables de mortalité imposées          |
| <b>A la liquidation</b>     | Rente fonction du capital accumulé et des paramètres techniques du moment                                                                                               | Rente sur la base des UC transformées en euros et des param. techniques du moment | Rente = somme des éléments de rentes accumulés                                                                                                                                | Rente = nombre de points x valeur de service du point                                                    |
| <b>Après la liquidation</b> |                                                                                                                                                                         |                                                                                   |                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
| Revalorisation              | La rente est revalorisé en fonction des résultats techniques des rentes calculées avec la même table, et fonction des résultats financiers et du taux technique garanti |                                                                                   | Chaque élément de rente est revalorisé en fonction des résultats techniques des rentes calculées avec la même table, et des résultats financiers vs le taux technique garanti | Fonction de l'évolution de la valeur de service du point                                                 |
| PM                          | PM des rentes en service avec taux technique garanti à l'origine et tables de mortalité imposées                                                                        |                                                                                   | PM des rentes servies avec taux technique garanti à l'origine et tables de mortalité imposées                                                                                 | PM des rentes servies avec taux technique en vigueur à la date du calcul et tables de mortalité imposées |

## *Régimes à prestations définies (dits articles 39)*

- Régimes chapeau (ou différentiels)
- Régimes additifs
- Régimes mixtes
- Autres types de régimes



**Obligation de  
résultat**

## Régimes à prestations définies : exemples

- **A prestations additives :**

- 0,5% du salaire total par année de service
- 1% de la moyenne des trois dernières TC par année de service dans la catégorie Hors Classe
- 5000 euros par an
- Etc....

- **A prestations définies différentielles (régime « chapeau ») :**

- 2% du salaire par année de service moins les pensions CNAV ARRCO et AGIRC acquise du fait des services dans l'entreprise
- 2% de la moyenne des trois dernières TC par année de service dans la catégorie Hors Classe, moins les prestations AGIRC TC acquise sur la même période
- 60% du dernier salaire moins toutes les pensions extérieures
- 0,5% du salaire total par année de service, moins les prestations acquises dans un régime à cotisations définies mis en place par ailleurs dans l'entreprise

- **Avec prestation chapeau/chapeau ou chapeau/additive (avant/après la liquidation)**

## ***Régimes à prestations définies : exemples***

- **Exemples de régimes mixtes additif/chapeau**
  - 2% du salaire par année de service moins les pensions CNAV ARRCO et AGIRC acquises du fait des services dans l'entreprise, le complément à la charge de la société ne pouvant être supérieur à
    - 10 % du dernier salaire,
    - 0,5% du dernier salaire par année d'ancienneté...
  - 0,5% du dernier salaire par année d'ancienneté, le total des ressources du salarié à la retraite ne pouvant pas dépasser 65% du dernier salaire



## Régimes à prestations définies : exemples

***Mais sont aussi des régimes à prestations définies (au sens des IAS – engagements de l'entreprise) :***

- **Les régimes qui garantissent l'évolution des droits acquis**
  - Régime à « cotisations définies » comprenant une garantie de revalorisation des prestations
- **Les régimes qui se substituent à des régimes extérieurs à cotisations définies**
  - Prestation égale à celle de l'AGIRC, si une cotisation à l'AGIRC au taux de 20% pouvait être payée en TD
  - Paiement des prestations que l'ARRCO et l'AGIRC auraient réglées si le taux de cotisation avait été différent, ou si les droits passés non repris (lors d'une intégration) avaient été rachetés.
  - Prise en charge d'une part des cotisations mutuelle des retraités.

Pour la norme IAS/IFRS 19, sont des régimes à prestations définies  
« tous les régimes qui ne sont pas à cotisations définies »...

## ***Régimes à prestations définies : distinction***

***Au sein des régimes à prestations définies mis en place au sein des entreprises, on distingue :***

- **Les régimes à « droits acquis » ou à « droits certains »**  
Le droit à prestation est acquis si le salarié quitte l'entreprise avant son départ à la retraite (une ancienneté minimale peut être demandée).
- **Les régimes à « droits aléatoires » ou à « droits incertains »**  
Aussi appelés « régimes de fidélisation », le salarié perd la totalité de son droit s'il quitte l'entreprise avant son départ à la retraite. En conséquence, seul l'employeur finance un tel régime.

## ***Régimes à prestations définies : distinction***

- La loi de 2003 (article 115) et ses décrets d'application :
  - N'accordent plus aucun avantage fiscal ou social aux nouveaux régimes à prestations définies à droits certains,
  - Subordonnent le maintien des avantages fiscaux dans les régimes existants à la date de publication de la loi à la non acceptation de nouveaux bénéficiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (les régimes en place pouvant être conservés pour les bénéficiaires présents au 1<sup>er</sup> juillet 2008\*).
  - Instaurent un régime fiscal et social « de faveur » au bénéfice des régimes à prestations définies aléatoires, revu par la loi portant réforme des retraites de 2010 (vu plus loin).

\* : disposition cependant en contradiction avec la définition de catégorie objective qui sera vue plus loin

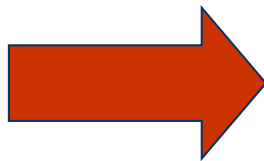
## *Régimes à prestations définies*

- Ces régimes n'avaient aucune obligation de préfinancement ou d'assurance (mais des obligations de reconnaissance comptable), l'engagement étant celui de l'employeur, et pouvant être remis en cause.
- La LFSS 2010 (article 15) prévoit que tous les régimes mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 devront être **gérés** exclusivement par un organisme d'assurance

## Régimes à prestations définies : préfinancement

### *Fonction du mode de gestion*

- Interne
  - Provision comptable
- Externe, auprès d'un organisme d'assurance
  - Préfinancement total ou partiel dans un fonds collectif
  - Provision comptable pour la part non préfinancée.
  - La LFSS 2010 prévoit la gestion externe obligatoire des régimes mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010



**Dans tous les cas, l'engagement final reste celui de l'entreprise, l'organisme d'assurance n'étant engagé que dans la limite des fonds disponibles (en tout cas avant liquidation)**

## ***Régimes à prestations définies : avantages et inconvénients***

### ● Pour l'entreprise

#### – Avantages :

- Élément de la politique salariale
- Fidélisation du personnel
- Régime fiscal et social (de moins en moins) favorable (si régime aléatoire)

#### – Inconvénients :

- Création d'engagements différés à évaluer et reconnaître au bilan
- Risque de dérapage financier

### ● Pour le salarié

#### – Avantages :

- Meilleure appréciation de la garantie
- Possibilité d'offrir des garanties conséquentes aux salariés âgés
- Exclu des limites de déductibilité fiscales et sociales

#### – Inconvénients :

- Aléa, si l'entreprise ne peut pas faire face à ses engagements ou décide de remettre en cause le régime
- Perte des droits si départ avant la retraite

## 2. Mise en place des régimes de retraite d'entreprises

Titre 1 du Livre 9 du Code de la S.S.  
**d'ordre public** ⇒ toute mesure contraire est nulle et non avenue

### **L.911-1 CSS :**

les garanties collectives **en complément de celles de la S.S.**, sont déterminées par l'une des 3 voies suivantes :

- Conventions ou accords collectifs (L.132-1 et suivants code du travail)
- Referendum
- Acte unilatéral de l'employeur (avec remise d'un écrit à chaque salarié)

## Dispositions d'ordre public

- L911-2 : définit les garanties collectives

### Clauses obligatoires :

- L912-1 : si mutualisation des risques par accord interentreprises ⇒ réexamen minimum tous les 5 ans – **article déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013**
- L912-2 : si assureur désigné dans l'accord ⇒ réexamen minimum tous les 5 ans
- L912-3 : changement d'assureur ⇒ maintien des garanties en cours
- L912-4 : retraite : si réversion ⇒ partage entre le conjoint et les ex-conjoints au prorata des durées de mariage.

### Clauses prohibées

- L913-1 : discrimination sur le sexe.
- L913-2 : perte des droits à retraite en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de rapprochement d'entreprises
- L913-3 : traitement différencié en termes de maintien des droits à retraite en fonction de la résidence dans l'U.E.



## Mise en place des régimes de retraite d'entreprises

Travail de l'actuaire lors de cette étape :

- Etude démographique de la population concernée
- Définition d'un régime de retraite supplémentaire avec les contraintes de coûts définies par l'employeur
- Négociations avec les partenaires sociaux
- Tarification
- Rédaction du règlement du régime / des clauses du contrat
- Participation aux appels d'offres (choix du prestataire)
- Etc..

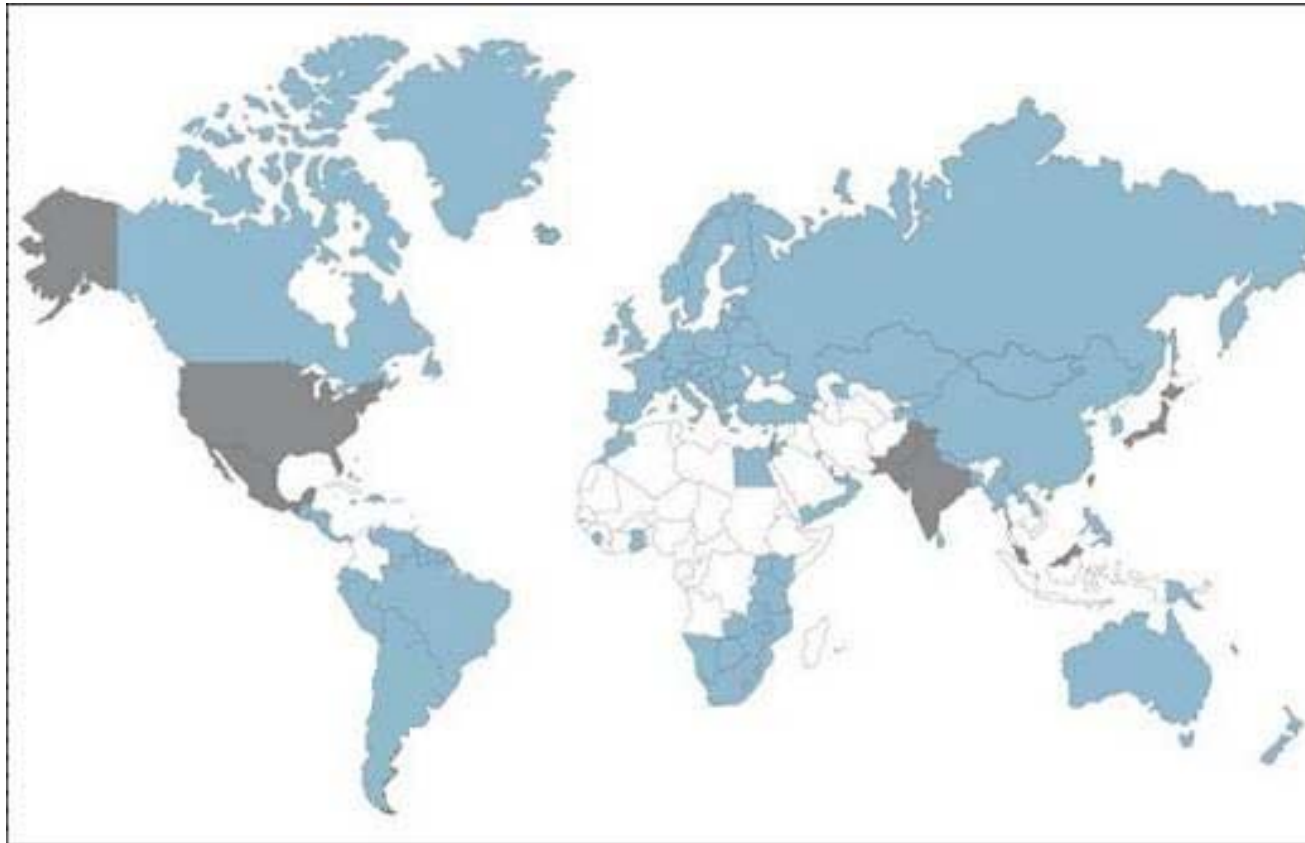
### 3. Comptabilisation et modes de gestion des régimes

#### ***Régimes à prestations définies : évaluation***

**La Norme IAS/IFRS 19 impose la comptabilisation des engagements des régimes à prestations définies (normes françaises – recommandations de l'ANC1 - calquées sur cette norme)**

- **Définir ces engagements**
- **Les mesurer**
  - Choisir la méthode d'évaluation
  - Choisir les hypothèses
- **Les reconnaître**
  - Méthode du corridor,
  - Méthode du SoRIE (Statement of recognition of income and expense) uniquement en comptes consolidés
- **Les préfinancer**

## Normes IFRS : vers une référence mondiale



- Pays qui imposent ou qui autorisent le recours aux Normes IFRS
- Pays en cours d'adoption des Normes IFRS ou qui ont lancé un plan de convergence

## Périmètre de la norme IAS 19

### ⇒ Avantages à court terme (< 12 mois) :

Salaires, cotisations sociales, congés payés,...

### ⇒ Avantages à long terme durant la vie active :

Médailles du travail / Gratifications d'ancienneté, CET,...

### ⇒ Avantages postérieurs à l'emploi :

Régimes de préretraite, de retraite, Indemnités de Fin de Carrière  
Couverture Frais Médicaux des retraités,...

### ⇒ Indemnités de Fin de Contrat de Travail :

Cas des plans de restructuration : l'évènement qui donne naissance à l'engagement est le licenciement et non les services rendus par les salariés

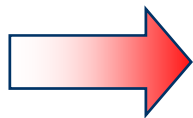
## Avantages postérieurs à l'emploi

### ⇒ Régimes à cotisations définies

- L'entreprise s'engage sur un niveau de financement et non de prestations (ex: régime de retraite avec une cotisation de 4% des salaires)
- Pas d'engagement pour l'employeur (le risque financier est supporté par le salarié) : comptabilisation des cotisations en charge de l'exercice

### ⇒ Régimes à prestations définies

- L'entreprise s'engage sur le niveau de prestations (ex: régime de retraite avec une pension additive égale à 10% du dernier salaire, IDR/IFC)
- Elle doit organiser le financement (en interne ou en externe) pour être en mesure d'honorer le paiement des prestations



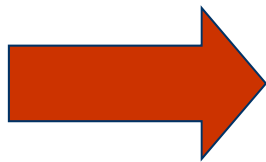
**Seuls les régimes à prestations définies doivent faire l'objet d'une évaluation actuarielle**

## Régimes à prestations définies : définir les engagements

- **Seulement pendant la phase d'activité ?**
  - « Vrai » s'il a transfert réel et total de l'engagement à l'organisme assureur lors de la liquidation de la prestation
- **Ou aussi pendant la phase de retraite.**
  - Maintien d'un chapeau après la retraite,
  - Introduction d'une garantie de revalorisation,
  - Transferts possibles entre le fonds des retraités et le fonds des actifs...
- **Existe-t-il des droits indirects ou « cachés »**
  - Charges sociales et taxes à la charge de l'employeur,
  - Réversion,
  - Droits gratuits en cas d'incapacité/invalidité...

## Indemnités de Fin de Carrière

- **Lorsqu'un salarié part à la retraite, l'entreprise est tenue de lui verser une indemnité de fin de carrière (IFC ou IDR), dont le montant est défini :**
  - **Par la loi (montant différent s'il s'agit d'un départ volontaire ou d'une mise à la retraite à l'initiative de l'employeur)**
  - **Par la convention collective**



**Ces prestations sont « définies », et doivent, au sens de la norme IAS19, faire l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation au même titre que la retraite.**

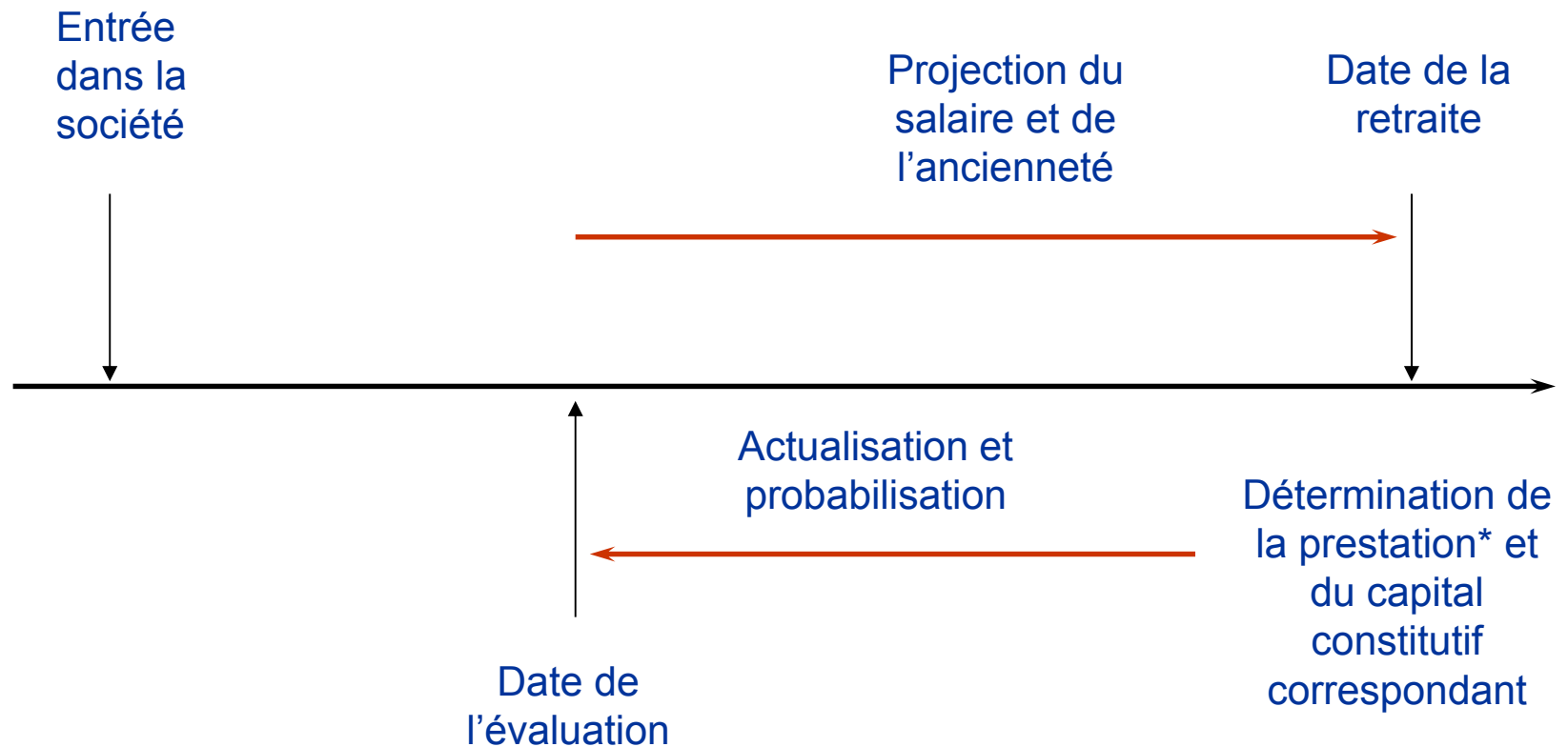
## Régimes à prestations définies : les mesurer

- **Méthode d'évaluation : méthode rétrospective imposée si application de la norme IAS/IFRS 19 ou FAS 87 (méthode des unités de crédit projetés)**
  - Méthode des droits acquis, avec salaire au terme (méthode préférentielle)
  - Méthode du droit au terme
- **Choix des hypothèses**
  - Economiques
  - Démographiques



## Régimes à prestations définies : les mesurer

- Calcul individuel



\* : double calcul :

- soit sur la base de la prestation acquise avec l'ancienneté à la retraite,
- soit sur la base de la prestation acquise avec l'ancienneté à la date du calcul.

## Régimes à prestations définies : les mesurer

- Trois notions importantes :
  - La **dette actuarielle** (ou engagement – DBO)
    - Valeur actualisée x  $\frac{\text{Service actuel}}{\text{Service projeté limité au service donnant des droits}}$
    - ou Valeur actualisée (si évaluation sur le service actuel)
  - La **charge normale** de l'exercice suivant (normal cost) représentatif de l'accroissement de l'engagement pour les services effectués l'année qui suit la date de l'évaluation
    - Valeur actualisée x  $\frac{1}{\text{Service projeté limité au service donnant des droits}}$
    - ou Valeur actualisée avec service+1 - Valeur actualisée avec service (si évaluation sur le service actuel)
  - Le **coût des services** de l'exercice suivant est égal à la charge normale, exprimée à la fin de l'exercice (majorée de l'intérêt précompté)

## Régimes à prestations définies : les mesurer

*Fixation des hypothèses :*

*elles doivent être justifiées et cohérentes entre elles*

- Economiques

- Taux d'actualisation (imposé dans la norme IAS/IFRS19)
- Taux d'évolution des salaires
- Taux de revalorisation de la garantie ou du complément
- Evolution des paramètres des régimes extérieurs (régimes chapeaux)

- Démographiques

- Mobilité du personnel (turnover)
- Mortalité
- Age de la retraite
- % de mariés, âge du conjoint, nombre d'enfants

## Régimes à prestations définies : exemple de calcul

- Régime additif
  - 0,5% par année de service dans l'entreprise
  - Réversible à 60% - trimestrielle termes échus
- Les hypothèses
  - Taux d'actualisation avant la retraite de 3,00%
  - Mobilité 3% par an jusqu'à 55 ans, 0% après
  - Croissance des salaires 3,5% par an
  - Taux technique de rente de 1,25%
  - Age de la retraite 63 ans
  - 85% de mariés, différence de 2 ans entre les conjoints
  - Frais de gestion sur rentes : 2%
- Individu évalué
  - Homme, entré à 25 ans
  - Agé aujourd'hui de 45 ans (né en 1968)
  - Salaire de 30 000 euros

## Régimes à prestations définies : exemple de calcul

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| Ancienneté                        | 20 ans    |
| Ancienneté projetée               | 38 ans    |
| Salaire projeté                   | 55 725 €  |
| Age du conjoint à la retraite     | 61 ans    |
| Prestation annuelle               | 10 588 €  |
| Capital constitutif à la retraite | 291 657 € |
| Probabilité de survie             | 0,967     |
| Probabilité de présence           | 0,737     |
| Facteur d'actualisation           | 0,587     |
| Valeur totale des engagements     | 122 195 € |
| Dette actuarielle                 | 64 313 €  |
| Charge normale                    | 3 216 €   |

### Paramètres de calcul (pour ceux qui veulent vérifier) :

- ✓  $l_x$  45 ans génération 1968 dans TGH 2005 = 99107
- ✓  $l_x$  63 ans génération 1968 dans TGH 2005 = 95860
- ✓ facteur de rente à 63 ans réversible à 60% sur un conjoint de 61 ans, avec TGH05, trimestrielle termes échus, taux d'actualisation 1,25%, frais sur rente 2% = 27,55

## Régimes à prestations définies : sensibilité des résultats

|                                        |          |         |
|----------------------------------------|----------|---------|
| Hypothèses centrales                   | 64 313 € |         |
| Taux d'actualisation -0,50%            | 70 200 € | 9,15%   |
| Taux technique de rente -0,50%         | 69 917 € | 8,71%   |
| Taux d'augmentation des salaires -0,5% | 58 944 € | -8,35%  |
| Age de la retraite +1 an               | 62 935 € | -2,14%  |
| Mobilité -1%                           | 71 259 € | 10,80%  |
| 3,50% - 1,75% - 3% - 64 ans - 4%       | 43 647 € | -32,13% |
| 2,50% - 0,75% - 4% - 62 ans - 2%       | 93 431 € | 45,28%  |

## La variation de l'engagement

Hors évènement exceptionnel, la variation de l'engagement sur l'exercice N est la suivante:

Engagement au 31/12/N-1

- + Coût des services de l'exercice N
  - + Coût de l'actualisation de l'exercice N
  - Prestations payées durant l'exercice N
  - +/- Variations de périmètre (acquisition, transferts,...)
  - +/- Pertes et (gains) actuariels
- = Engagement au 31/12/N

## Régimes à prestations définies : comptabiliser les engagements

Lorsqu'on a calculé l'engagement,  
il faut ensuite le reconnaître dans les comptes

La norme IAS (IFRS) 19 révisée traite de tous les aspects de la  
comptabilisation des engagements :

- Information obligatoire en annexe
- Constitution d'une provision
- Rôle des actifs de couverture
- Comptabilisation de la charge de retraite de l'exercice
- Enregistrement du coût des services passés
- Traitement des écarts actuariels

Cette norme est applicable pour les **comptes consolidés**, mais pas pour  
les **comptes sociaux**, pour lesquels s'applique la recommandation  
n°2003-R.01 du 1er avril 2003 du Conseil National de la Comptabilité (très  
proche de la norme IAS 19 avant révision)



## Régimes à prestations définies : comptabiliser les engagements

### En comptes sociaux

#### Evaluations « normale » (option définitive) :

- ✓ amortissement possible des pertes et gains actuariels dus à la non vérification des hypothèses entre deux évaluations, avec ou sans application d'un « corridor » ou
- ✓ enregistrement immédiat de ces pertes et gains par passage dans le compte de résultats

## COMPTES SOCIAUX : Les pertes et gains actuariels (PGA)

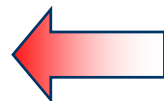
- ⇒ Sur les engagements : différence entre l'engagement attendu au 31/12/N à partir des hypothèses et de la population du 31/12/N-1 avec l'engagement réel :
  - Pertes et gains liés aux changements d'hypothèses,
  - Pertes et gains liés à l'expérience (salaires, mobilité...).
- ⇒ Sur les actifs de couverture : différence entre les rendements attendus et réels des fonds (significatif dans les pays anglo-saxons car le % d'actions est important).



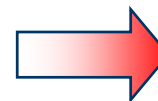
**Le stock de pertes et gains actuariels s'incrémente d'année en année.**



**Corridor**

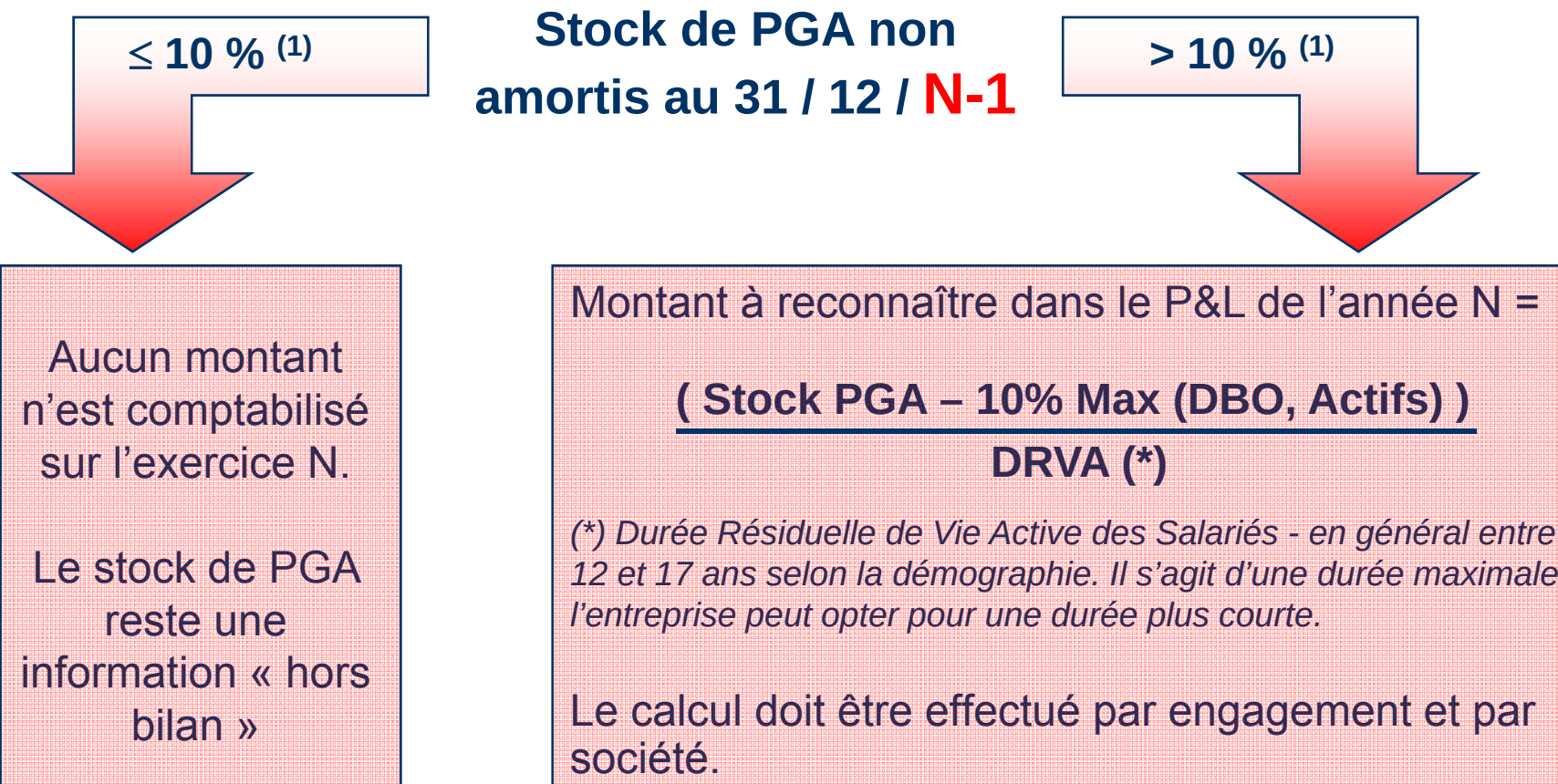


**Comptabilisation**



**Reconnaissance  
immédiate par  
compte de résultats**

## COMPTES SOCIAUX : La méthode du corridor



(1) Corridor = 10 % du maximum entre l'engagement et la valeur des actifs  
= 10% Max (DBO, Actifs)

## COMPTES SOCIAUX : Le traitement des événements exceptionnels

### ⇒ **Les modifications de régimes.** Elles peuvent être liées à :

- des mises en place de régimes,
- des changements de droits (cas des amendements de conventions collectives – Métallurgie en 2010),
- des changements de législations (cas de la LFSS 2008 sur l'arrêt des mises à la retraite).

Dans le cas de régimes à droits non acquis (« non vested ») comme les IDR, l'impact doit être amorti de manière linéaire sur la durée résiduelle d'acquisition des droits. Lorsque les droits sont acquis, l'impact doit être reconnu en résultats.

### ⇒ **Les plans de restructuration (ou Curtailment) :**

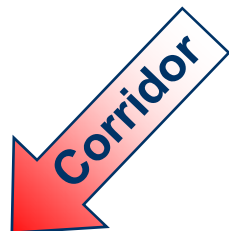
Ces départs ne sont pas anticipés dans les tables de turnover. L'impact du plan doit être reconnu immédiatement (avec amortissement anticipé des écarts actuariels et des coûts des services passés non amortis, proportionnellement à la dette actuarielle concernée).

## COMPTES SOCIAUX : Comptabilisation des engagements - Bilan

**+** Valeur des engagements

**-** Valeur des actifs

**=** Déficit / Surplus



**+/-** Stock de pertes et gains actuariels

**+/-** Modifications de régimes non reconnus

**=** Provision au bilan



**+/-** Modifications de régimes non reconnus

**=** Provision au bilan

## COMPTES SOCIAUX : Comptabilisation des engagements - Charge

### Méthode du corridor

- + Coût des services
- + Coût d'actualisation
- Rendement attendu des actifs
- +/- Amortissement des PGA
- +/- Amortissement des modifications de régime
- Réduction/cessation

---

- = Charge P & L

---

### Reconnaissance immédiate

- + Coût des services
- + Coût d'actualisation
- Rendement attendu des actifs
- +/- P&G
- +/- Amortissement des modifications de régime
- Réduction/cessation

---

- = Charge P & L

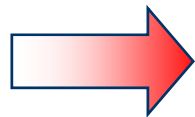
---

## Norme IAS révisée : pourquoi une nouvelle norme ?

- ⇒ **Difficulté de comparer les bilans des sociétés. Deux méthodes de reconnaissance des pertes et gains actuariels en vigueur :**
  - Reconnaissance différée en résultat (Corridor). Cette méthode recouvrant une multitude de variantes car le différé maximum autorisé est la durée résiduelle probable de vie active des salariés,
  - Reconnaissance immédiate en autres éléments du résultat global (SoRIE),
- ⇒ **Méthode du corridor mal comprise et interprétée (part parfois significative des engagements non reconnus à la date de clôture)**
- ⇒ **Souhait d'améliorer la qualité et la transparence des états financiers**

## Un changement préparé de longue date

- ⇒ Début du projet en 2006. Publication d'un document de réflexion (« Discussion Paper ») en Mars 2008 puis d'un Exposé Sondage (« Exposure Draft ») le 29 Avril 2010;
- ⇒ A chaque fois possibilité offerte de commenter et proposer des modifications;
- ⇒ Souhait de s'insérer dans le projet de convergence avec les normes US.



Norme publiée le 16 juin 2011 avec une date d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. Possibilité d'application par anticipation mais la norme doit d'abord être adoptée par l'UE.



## Principaux changements pour les avantages postérieurs a l'emploi

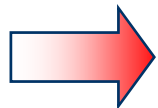
3 axes de changements:

- ⇒ Abandon des options permettant une reconnaissance différée
  - des pertes et gains actuariels (méthode du corridor)
  - des modifications de régimes de l'exercice
- ⇒ Comptabilisation au bilan de la valeur des engagements nette des actifs de couverture.
- ⇒ Modification du calcul et de la présentation de la charge
- ⇒ Annexes plus détaillées et argumentées
  - Mise en évidence des risques potentiels
  - Etude des impacts sur les décaissements futurs (cash)

## Principaux changements pour les avantages postérieurs à l'emploi

### Abandon de la méthode du corridor

⇒ Comptabilisation des pertes et gains actuariels obligatoirement en autres éléments du résultat global (fonds propres) → alignement sur la méthode SoRIE.



#### Principales conséquences :

- Charge p&l plus lisible (plus d'amortissement des pertes et gains),
- Forte volatilité des provisions et des fonds propres (notamment pour les entreprises ayant des actifs investis massivement en actions) : peut engendrer des impacts sur les garanties bancaires (« covenants ») suite à la modification de certains ratios financiers,
- Obligation d'ajuster les capitaux propres à chaque clôture intermédiaire (si changement significatif) avec impact sur les impôts différés.

## Principaux changements pour les avantages postérieurs a l'emploi

### Reconnaissance des modifications de régimes

- ⇒ **Avant** : l'impact d'une modification de régime pouvait être amorti de manière linéaire sur la période d'acquisition des droits pour les régimes à droits aléatoires – cas de la plupart des régimes français (reconnaissance immédiate si droits définitivement acquis),
- ⇒ **Après** : cet impact doit être reconnu immédiatement et en totalité dans la charge de l'exercice (Pas cohérent avec IFRS 2 – « Share-based payment »).



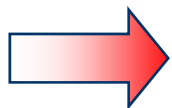
Principale conséquence :

- Modification ou mise en place de nouveaux régimes avec reconnaissance de droits passés devient problématique car peut engendrer une charge très significative.

## Principaux changements pour les avantages postérieurs a l'emploi

### Modification du rendement attendu des actifs

- ⇒ **Avant** : Basé sur des hypothèses de rendements attendus sur le long terme par classe d'actifs (actions, obligations, immobilier,...) ⇒ Difficulté d'appréhender et de « challenger » cette hypothèse ; certaines sociétés retenaient un taux agressif afin de diminuer la charge de l'exercice.
- ⇒ **Après** : le rendement attendu des actifs se calculera avec le taux d'actualisation (dont la référence est le taux des obligations AA corporate à long terme) ⇒ l'écart avec le taux de rendement réel passe en écart de réévaluation.



#### Principale conséquence :

- Augmentation de la charge financière pour les entreprises avec des fonds significatifs en actions (taux moyen de rendement attendu des actifs supérieur de 1,5 point au taux d'actualisation).
- L'allocation stratégique d'actifs n'aura plus d'impact direct sur le résultat.

## Principaux changements pour les avantages postérieurs a l'emploi

### Nouvelle présentation du bilan

+ Valeur des engagements

- Valeur des actifs

= Valeur nette des engagements

+/- Coût des services passés non reconnus

+/- (Pertes) et gains actuariels non reconnus (corridor)

= Provision

Stock des AERG<sup>(1)</sup> (SoRie)

+ Valeur des engagements

- Valeur des actifs

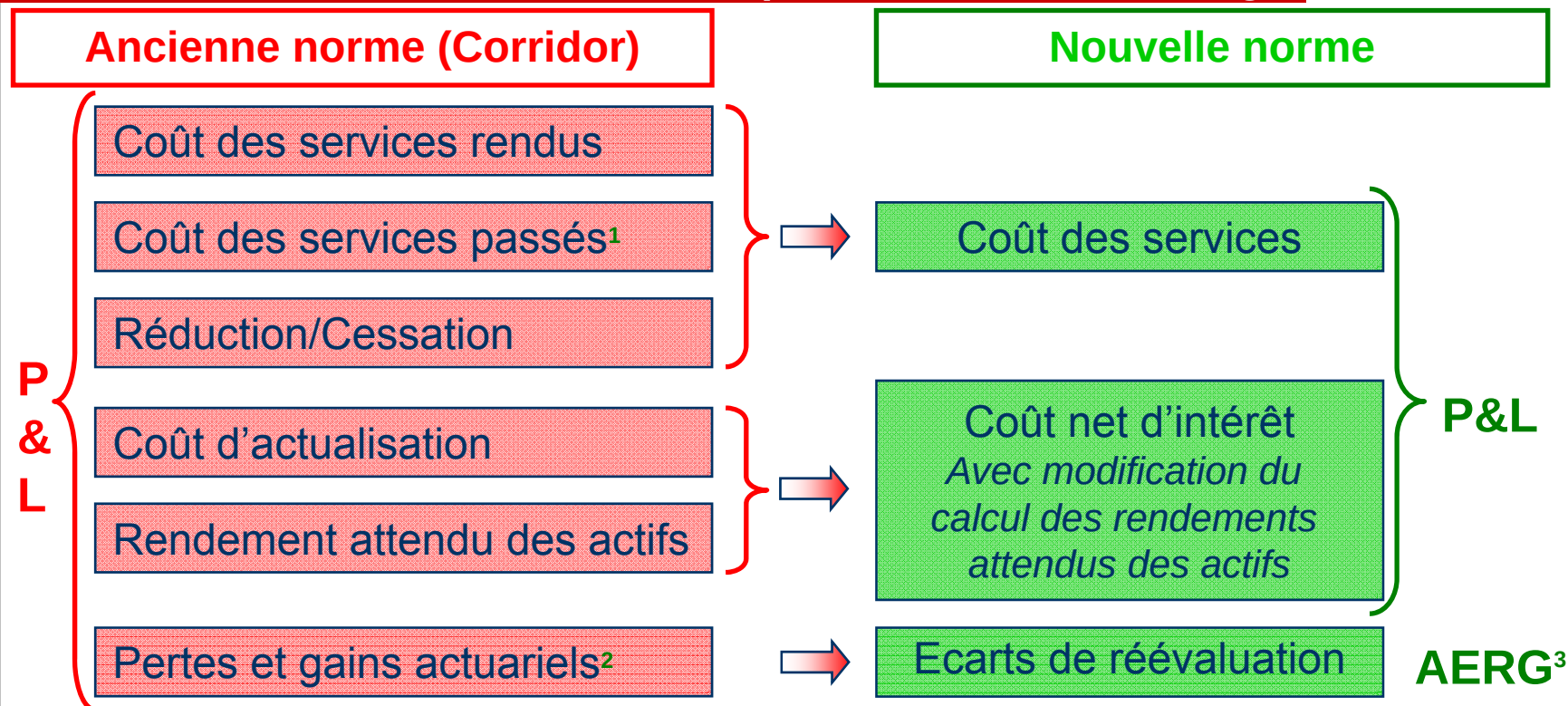
= Provision

Stock des AERG<sup>(1)</sup>

(1) AERG = Autres Eléments du Résultat Global (en anglais : OCI = Other Comprehensive Income)  
= écarts actuariels impactés chaque année sur les fonds propres.

## Principaux changements pour les avantages postérieurs à l'emploi

### Nouvelle présentation de la charge



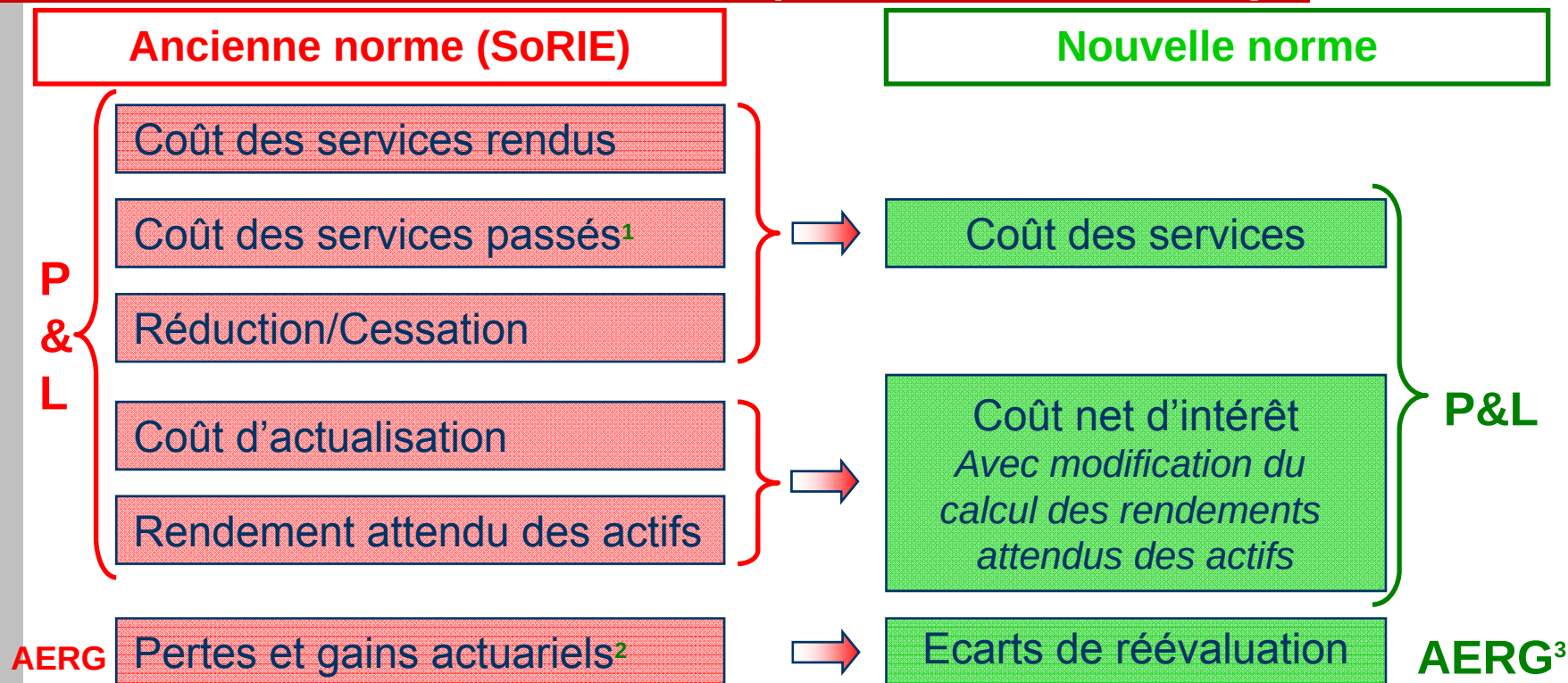
<sup>1</sup> Ancienne norme = Amortissement des CSP des années précédentes.  
Nouvelle norme = CSP de l'année.

<sup>2</sup> Ancienne norme = Amortissement du stock des années précédentes.  
Nouvelle norme = écarts de l'année.

<sup>3</sup> Autres éléments du résultat global imputés sur fonds propres

## Principaux changements pour les avantages postérieurs à l'emploi

### Nouvelle présentation de la charge



<sup>1</sup> Ancienne norme = Amortissement des CSP des années précédentes.  
Nouvelle norme = CSP de l'année.

<sup>2</sup> Ancienne norme = Nouvelle norme = écarts de l'année.

<sup>3</sup> Autres éléments du résultat global imputés sur fonds propres



## 1ère comptabilisation de la nouvelle norme

- ⇒ L'application de la nouvelle norme doit se faire de manière rétrospective (IAS 8), i.e. avec une date de transition au 01.01.2012 pour une mise en place au 01.01.2013,
- ⇒ Les montants de pertes et gains actuariels et des modifications de régimes non reconnus au 01.01.2012 seront comptabilisés sur capitaux propres,
- ⇒ Une application par anticipation est prévue mais pas possible pour les entreprises européennes tant que la norme n'a pas été approuvée par l'UE,
- ⇒ Pour les entreprises appliquant la méthode du corridor possibilité d'appliquer dès à présent la méthode du SoRIE

Pas forcément d'alignement des comptes aux normes françaises (comptes sociaux) sur les normes IAS (comptes consolidés)



## Régimes à prestations définies : comptabilisation, exemple

| Comptes sociaux                                     |             | Comptes consolidés                                                      |                  |
|-----------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Au 31/12/n-1</b>                                 |             |                                                                         |                  |
| Modifications de régimes restant à amortir :        |             |                                                                         |                  |
| Valeur initiale restant à amortir :                 |             |                                                                         |                  |
| (Pertes) et gains actuariels restant à amortir :    | (198 206)   |                                                                         |                  |
| Provision comptabilisée au bilan de fin d'année :   | (123 517)   | <b>Montants à reconnaître par capitaux propres au 1er janvier 2012:</b> | <b>(198 206)</b> |
| <b>Variation de la valeur des engagements</b>       |             | <b>Variation de la valeur des engagements</b>                           |                  |
| Valeur des engagements de début d'année :           | (1 887 284) | Valeur des engagements de début d'exercice :                            | (1 887 284)      |
| Coût des services :                                 | (126 271)   | Coût des services rendus de l'exercice:                                 | (126 271)        |
| Coût de l'actualisation :                           | (76 353)    | Coût de l'actualisation :                                               | (76 353)         |
| Prestations payées:                                 |             | Prestations payées :                                                    |                  |
| Transferts :                                        |             | Modification de régime :                                                |                  |
| Modification de régime :                            |             | Changements d'hypothèses:                                               | (286 656)        |
| Changements d'hypothèses :                          | (286 656)   | Variation de périmètre:                                                 |                  |
| Reductions / cessations :                           |             | Réductions / cessations :                                               |                  |
| (Pertes) et gains actuariels liés à l'expérience :  | (36 803)    | (Pertes) et gains actuariels liés à l'expérience :                      | (36 803)         |
| Valeur des engagements de fin d'année :             | (2 413 366) | Valeur des engagements de fin d'exercice :                              | (2 413 366)      |
| <b>Variation de la valeur des fonds d'assurance</b> |             | <b>Variation de la valeur des fonds d'assurance</b>                     |                  |
| Valeur des fonds de début d'année :                 | 1 565 562   | Valeur des fonds de début d'exercice :                                  | 1 565 562        |
| Contributions employeur de l'année :                | 96 877      | Contributions employeur de l'exercice :                                 | 96 877           |
| Contributions salariés de l'année :                 | 31 199      | Contributions salariés de l'année :                                     | 31 199           |
| Prestations payées par le fonds :                   |             | Prestations payées par le fonds :                                       |                  |
| Acquisition / cession :                             |             | Variation de périmètre:                                                 |                  |
| Reductions / cessations :                           |             | Rendement réel du fonds :                                               | 47 699           |
| Rendement réel du fonds :                           | 47 699      | Valeur des fonds de fin d'exercice :                                    | 1 741 337        |
| Valeur des fonds de fin d'année :                   | 1 741 337   |                                                                         |                  |

## Régimes à prestations définies : comptabilisation, exemple

|                                                         |                  |                                                                                |                  |
|---------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Charge de l'année</b>                                |                  | <b>Coût des prestations définies de l'exercice</b>                             |                  |
| Coût des services :                                     | (126 271)        | Coût des services rendus de l'exercice:                                        | (126 271)        |
| Contributions salariés de l'année :                     | 31 199           | Contributions salariés de l'année :                                            | 31 199           |
| Coût de l'actualisation :                               | (76 353)         | Coût des services passés:                                                      |                  |
| Rendement attendu des fonds d'assurance :               | <b>63 727</b>    | Réduction / cessation:                                                         |                  |
| Amortissement des modifications de régimes :            |                  | <b>Total coût des services:</b>                                                | <b>(95 072)</b>  |
| Amortissement des (pertes) et gains actuariels :        | <b>(1 187)</b>   | Coût de l'actualisation:                                                       | (76 353)         |
| Réductions / cessations :                               |                  | Produit d'intérêts généré par les actifs:                                      | <b>69 258</b>    |
| <b>Total :</b>                                          | <b>(108 885)</b> | <b>Total des intérêts nets sur le (passif) / l'actif</b>                       | <b>(7 095)</b>   |
|                                                         |                  | <b>Total :</b>                                                                 | <b>(102 167)</b> |
|                                                         |                  | <b>Réévaluations du (passif) / de l'actif net</b>                              |                  |
|                                                         |                  | (Pertes) et gains actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques: |                  |
|                                                         |                  | (Pertes) et gains actuariels liés aux changements d'hypothèses financières:    |                  |
|                                                         |                  | (Pertes) et gains actuariels liés à l'expérience:                              |                  |
|                                                         |                  | Rendement des actifs du régime supérieur / (inférieur) au produit d'intérêts:  |                  |
|                                                         |                  | Total:                                                                         |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |
|                                                         |                  | <b>Variation du (passif) / de l'actif net</b>                                  |                  |
|                                                         |                  | (Passif) / actif de début d'exercice:                                          |                  |
|                                                         |                  | Variation de périmètre:                                                        |                  |
|                                                         |                  | Montant reconnu en résultat:                                                   |                  |
|                                                         |                  | Décaissements (prestations et contributions payées par l'employeur):           |                  |
|                                                         |                  | Montant reconnu en autres éléments du résultat global:                         |                  |
|                                                         |                  | (Passif) / actif de fin d'exercice:                                            |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |
|                                                         |                  | <b>Cumul des montants reconnus en Autres Elements du Résultat Global</b>       |                  |
|                                                         |                  | Cumul des montants reconnus en AERG de début d'exercice:                       |                  |
|                                                         |                  | Réévaluations du (passif) / de l'actif net de l'exercice:                      |                  |
|                                                         |                  | Cumul des montants reconnus en AERG de fin d'exercice:                         |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |
|                                                         |                  | Impôts différés:                                                               |                  |
|                                                         |                  | Cumul net des montants reconnus en AERG de fin d'exercice:                     |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |
| <b>Variation de la provision comptabilisée au bilan</b> |                  |                                                                                |                  |
| Provision de début d'année :                            | <b>(123 517)</b> |                                                                                |                  |
| Charge de l'année :                                     | (108 885)        |                                                                                |                  |
| Transferts (refacturation):                             |                  |                                                                                |                  |
| Prestations payées par l'employeur :                    |                  |                                                                                |                  |
| Contributions employeur de l'année :                    | 96 877           |                                                                                |                  |
| Provision de fin d'année :                              | <b>(135 525)</b> |                                                                                |                  |
| <b>Couverture financière</b>                            |                  |                                                                                |                  |
| Valeur des engagements de fin d'année :                 | (2 413 366)      |                                                                                |                  |
| Valeur des fonds de fin d'année :                       | 1 741 337        |                                                                                |                  |
| (Insuffisance) / Surplus :                              | (672 029)        |                                                                                |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |
| Modifications de régimes restant à amortir :            |                  |                                                                                |                  |
| (Pertes) et gains actuariels restant à amortir :        |                  |                                                                                |                  |
| Provision comptabilisée au bilan de fin d'année :       |                  |                                                                                |                  |
|                                                         |                  |                                                                                |                  |

## Régimes à prestations définies : comptabilisation, exemple

### Charge de l'année 2013

|                                                  |                    |
|--------------------------------------------------|--------------------|
| Coût des services :                              | (162 899 €)        |
| Coût de l'actualisation :                        | (54 160 €)         |
| Produits générés par les actifs:                 | 41 316 €           |
| Cotisations des salariés                         | 37 571 €           |
| Amortissement des (pertes) et gains actuariels : | (35 996 €)         |
| Charge de l'exercice 2013 :                      | <b>(174 168 €)</b> |
| Durée résiduelle de vie active                   | 8,20               |
| Corridor                                         | (241 337 €)        |
| A amortir                                        | (295 168 €)        |

### Charge de l'année 2013

|                                  |                    |
|----------------------------------|--------------------|
| Coût des services :              | (162 899 €)        |
| Coût de l'actualisation :        | (54 160 €)         |
| Produits générés par les actifs: | 41 316 €           |
| Cotisations des salariés         | 37 571 €           |
| Charge de l'exercice 2013 :      | <b>(138 172 €)</b> |
| Prestations N+1                  | 12 480 €           |
| Prestations N+2                  | 725 350 €          |
| Prestations N+3                  | 0 €                |
| Prestations N+4                  | 0 €                |
| Prestations N+5                  | 0 €                |
| Prestations N+6 à N+10           | 3 199 371 €        |

## *Régimes à prestations définies : les risques à suivre*

- **Risques actif – passif**
  - Risque d'évolution non corrélée des actifs et des engagements
  - Risque d'augmentation des engagements en cas de baisse des taux d'intérêt
- **Risque de dérive de la mortalité**
  - Une réponse partielle à l'allongement de l'espérance de vie : les tables prospectives
  - Des situations particulières pas toujours homogènes
  - Répartition homme/femme pas toujours homogène surtout pour les ages élevés
  - Des possibilités de choix d'une table d'expérience souvent laissée à la discrétion de l'organisme assureur.
- **Risques spécifiques à ces régimes**
  - Baisse du taux de remplacement des régimes légalement obligatoires (pour les régimes chapeaux)
  - Sous-estimation du salaire de fin de carrière
  - Surestimation de la mobilité